CINQUIÈME ANNÉE. N° 10. 8 MARS 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 10 :

Prédication : **Pour le dimanche des Rameaux : Les grands besoins de l'heure présente (la réparation)** — Congrégations romaines : **Decret de l'Index du 15 décembre 1882.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Pourquoi saint Joseph fête de 1re classe e t-il transféré apprès l'Annonciation qui n'e t que de deuxième classe ? — Si l'on célèbre plusieurs mariages en même temps, doit-on dire au pluriel la bénédiction n ptiale ? — L'évêque peut-il autoriser un bineur à percevoir un honoraire pour sa seconde messe ? — Peut-on remettre la messe *pro populo* si l'on a le dimanche un enterrement ou une messe rétribuée par un honoraire gracieux ? — Peut-on chanter aux funérailles pendant les trois derniers jours de la semaine sainte ? — Doit-on toujours aux vêpres paroissiales chanter les mémoires ? — Rome a-t-elle décidé que le prêtre chargé de deux paroisses doit deux messes *pro populo* et que, s'il n'en célèbre qu'une un jour de fête, il doit célébrer l'autre un des jours suivants ?** — Jurisprudence civile ecclésiastique : **Un maire peut-il défendre au curé de baptiser un enfant avant qu'il soit inscrit sur les registres de l'état civil ? — La fabrique peut-elle refuser de reconnaître et de payer le garde nommé par le préfet pour un bois qu'elle possède ? — Une circulaire ministérielle peut-elle servir de base à un jugement ? — Une délibération de la fabrique est-elle nulle si le conseil s'est réuni sans autorisation un autre jour que le jour fixé ? avec autorisation donnée sans fixation de jour ? sans annonce préalable au prône ? — La signature d'un évêque donnée par son initiale et son titre est-elle valable ? — Un curé peut-il, à défaut de fabriciens capables, se charger de tenir les registres pour le trésorier ? — Peut-on réclamer l'usage d'une tribune de l'église concédée autrefois à perpétuité à la famille ? Le gouvernement a-t-il fixé l'emploi des capitaux disponibles des fabriques ? — Les règlements relatifs à la construction des établissements scolaires obligent-ils les écoles libres ? Que faut-il pour une école maternelle ?** — Courrier de l'utile. **Recettes pour : établir un filtre économique ; colorer le vin ; préparer le tabac à fumer et à priser.**

REVUE LITTÉRAIRE.

L'*Ami du Clergé* a parlé déjà plusieurs fois de la belle VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH, que vient de publier la Société générale de Librairie catholique.

A l'approche du 19 mars, fête du grand Saint, nous voulons citer un dernier article, dû à la plume si autorisée du R. P. Charles Clair. On va voir que l'éminent religieux, tout en présentant quelques observations sur deux ou trois lacunes du texte, ne marchande pas son éloge à ce magnifique livre.

C'est dans la *Bibliographie catholique*, numéro de février dernier, que le R. P. Charles Clair a publié cet article, que nous reproduisons ci-après intégralement.

Après *Notre-Dame de Lourdes*, *Christophe Colomb*, *Devant l'ennemi*, et plusieurs autres beaux livres illustrés, la librairie catholique dont M. Victor Palmé est l'intelligent et infatigable directeur offre au public chrétien une *Vie de saint Joseph*, éditée avec un grand luxe et un soin pieux.

L'auteur de cet ouvrage, le R. P. Champeau, emporté prématurément par la mort dans la plénitude de son talent, était un prêtre, un religieux d'un grand mérite et d'une plus grande humilité. Nous l'avons connu, il y a une trentaine d'années, et nous n'avons jamais oublié avec quelle éloquence simple, familière, chaleureuse, il nous parlait, dans les réunions intimes d'une congrégation, du Sacré-Cœur, de la sainte Vierge et de saint Joseph. C'étaient là ses trois dévotions préférées et le thème habituel de ses aimables causeries.

Evidemment, le R. P. Champeau a mis tout son cœur à la douce tâche que son zèle lui avait imposée. On sent, à le lire, que son livre a été médité devant Dieu, avant d'être écrit. Il n'est personne qui ne puisse en tirer grand profit.

Le plan de l'ouvrage est des plus simples. Saint Joseph a vécu sur la terre, il règne au ciel. Durant les années qu'il a passées ici-bas entre Jésus et Marie, il nous a donné l'exemple de toutes les vertus. Depuis que Dieu l'a glorifié, il ne cesse d'obtenir à ses clients toutes les grâces.

Avouons-le, raconter la vie du bienheureux chef de la sainte famille, est chose difficile. Les faits que nous apprend l'Evangile non seulement sont fort peu nombreux, mais exposés sans détails, dans le style le plus concis et la plus laconique. Et que de lacunes ! Nous connaissons le généalogie et la famille du saint Pariarche, mais que avons-nous de la date de sa naissance, de sa premières éducation, des années écoulées jusqu'à son mariage avec la

très sainte Vierge ? A l'époque de l'Incarnation du Verbe, Joseph sans doute intervient à plusieurs reprises. Mais le silence se fait de nouveau autour de lui. La perte de Jésus au temple et sa « recouvrance, » un mot d'un évangéliste signalant Jésus comme *ouvrier et fils d'ouvrier;* c'est tout. Quant aux circonstances de sa mort, nous sommes réduits aux conjectures.

Le P. Champeau, sans se rebuter devant cette difficulté réelle, a parfaitement profité de tous les renseignements fournis par le texte sacré. De plus, comme il cherchait avant tout l'édification de ses lecteurs, il n'a laissé échapper aucune occasion de donner quelque utile conseil. Les réflexions morales mêlées au récit nous ont paru excellentes. Signalons en particulier ce qu'il dit, au chapitre III^e, des moyens d'entretenir la paix et l'union dans la famille, et les considérations aussi édifiantes que solides des chapitres XVII^e et XVIII^e sur le travail et la perfection des actions ordinaires. Qu'on nous permette toutefois d'exprimer un doute sur l'opportunité des nombreux emprunts faits aux Révélations de la sœur Catherine Emmerich. L'auteur, il est vrai, a soin d'avertir que « ces détails n'ont d'autre autorité que la vie la plus sainte et le témoignage de personnes très respectables » (p. 7) ; mais peut-être, dans le cours du récit, ne distingue-t-on pas assez ce qui est affirmé par l'Evangile et ce qui provient d'autres sources plus ou moins contestables. Nous regrettons aussi que l'auteur n'ait pas indiqué avec plus de précision les ouvrages qu'il cite ; presque partout il se contente de cette mention : saint Bonaventure, Bossuet, Fénelon. N'est-ce pas insuffisant, surtout quand il s'agit de Vigner, de l'abbé Orsini et de M. Ayma ?

La seconde partie de l'ouvrage traite du culte de saint Joseph et de la protection qu'il accorde à toute l'Eglise et spécialement aux prêtres, aux parents chrétiens, aux maîtres et à leurs disciples, aux ordres religieux, aux artisans, etc. Peut-être, eut-il été utile de raconter plus au long l'histoire de cette dévotion et de ses développements progressifs, de nommer quelques-uns de ses plus zélés apôtres, depuis Joseph l'hymnographe (883), jusqu'à Gerson, sainte Thérèse et saint François de Sales. Sur ce sujet, comme sur toute autre question d'agiographie, les Bollandistes offrent une mine abondante et malheureusement trop peu explorée.

Si nous nous sommes permis ces légères critiques, c'est que le livre du P. Champeau n'est pas de ceux qu'on signale au public par un éloge banal, d'autant plus suspect qu'il est sans réserve.

Que dire de l'exécution typographique et de l'illustration ?

Les amateurs admireront certainement la beauté de l'ensemble et la perfection des détails. Sorti des presses de M. Le Roy, de Rennes, le digne chef d'une famille d'imprimeurs qui date de 1631, exécuté sous la direction artistique de M. E. Mathieu, avec le concours d'artistes tels que Yan d'Argent, Chovin, Fichot, Poirson, etc. ; ce magnifique ouvrage a sa place parmi les plus belles productions de ce temps.

Un *appendice* contient les vœux de l'Episcopat catholique, le décret de Pie IX et les documents pontificaux, ainsi que la remarquable *Instruction pastorale* du Cardinal Pie sur le culte de saint Joseph, patron de l'Eglise universelle.

Toute famille chrétienne, toute maison religieuse, voudra posséder ce volume aussi bon à lire qu'agréable à regarder.

(*Bibliographie catholique*) CH. CLAIR, S. J.

Comme nous le disons en dernière page, dans l'annonce détaillée de ce beau livre, POUR TOUS CEUX QUI S'APPELLENT JOSEPH, C'EST UN CADEAU TOUT INDIQUÉ POUR LEUR FÊTE DU 19 MARS PROCHAIN.

* * *

A la suite de ce chef-d'œuvre publié en l'honneur du prince des Patriarches, mentionnons avec empressement l'ouvrage suivant : Sainte Lucie, vierge et martyre, sa vie, son martyre, ses reliques, son culte, par AUGUSTIN BEAUGRAND, juge au tribunal civil d'Avesnes (Nord), un volume imprimé avec soin par Paul Brodard, à Coulommiers, et enrichi d'une belle eau-forte et d'une figurine exécutées avec talent par M. Henri Toussaint.

« Ce volume, ainsi que le dit Monseigneur Duquesnay, le vénérable archevêque de Cambrai, dans sa lettre approbative, ce volume, conçu sous

l'inspiration d'une pensée intime, et bien que composé au milieu des mille empêchements venant de l'exercice consciencieux, nous le savons,

Pénitence —
Pénitence !

Au mois d'octobre 1871, l'âme remplie des tristes souvenirs du passé et des craintes qu'inspirait l'avenir, un prêtre du clergé de Paris priait sur la tombe du vénérable Curé d'Ars, près de l'autel de Ste Philomène. Cherchant, sans pouvoir le découvrir parmi les hommes, un sauveur pour la France malheureuse, il leva les yeux vers les montagnes d'où vous viendra le secours. [illegible] de Dieu par la Vierge et [illegible] Ste Philomène ! il pensa que notre patrie ne pourra retrouver sa gloire que par l'expiation. Delà les pèlerinages nationaux.

~~[illegible] par Ste Philom~~

Oui un pèlerinage est un acte de foi, vous le disiez ce matin, mais j'ajoute que c'est un acte de pénitence

de l'auteur, et c'est là que [illegible] brer son inexpérience et sa foi.

très sainte Vierge ? A l'époque de l'Incarnation du Verbe, Joseph sans doute intervient à plusieurs reprises. Mais le silence se fait de nouveau autour de lui. La perte de Jésus au temple et sa « recouvrance, » un mot d'un évangéliste signalant Jésus comme *ouvrier et fils d'ouvrier;* c'est tout. Quant aux circonstances de sa mort, nous sommes réduits aux conjectures.

Le P. Champeau, sans se rebuter devant cette difficulté réelle, a parfaitement profité de tous les renseignements fournis par le texte sacré. De plus, comme il cherchait avant tout l'édification de ses lecteurs, il n'a laissé échapper aucune occasion de donner quelque utile conseil. Les réflexions morales mêlées au récit nous ont paru excellentes. Signalons en particulier ce qu'il dit, au chapitre III°, des moyens d'entretenir la paix et l'union dans la famille, et les considérations aussi édifiantes que solides des chapitres XVII° et XVIII° sur le travail et la perfection des actions ordinaires. Qu'on nous permette toutefois d'exprimer un doute sur l'opportunité des nombreux emprunts faits aux Révélations de la sœur Catherine Emmerich. L'auteur, il est vrai, a soin d'avertir que « ces détails n'ont d'autre autorité que la vie la plus sainte et le témoignage de personnes très respectables » (p. 7) ; mais peut-être, dans le cours du récit, ne distingue-t-on pas assez ce qui est affirmé par l'Evangile et ce qui provient d'autres sources plus ou moins contestables. Nous regrettons aussi que l'auteur n'ait pas indiqué avec plus de précision les ouvrages qu'il cite ; presque partout il se contente de cette mention : saint Bonaventure, Bossuet, Fénelon. N'est-ce pas insuffisant, surtout quand il s'agit de Vigner, de l'abbé Orsini et de M. Ayma ?

La seconde partie de l'ouvrage traite du culte de saint Joseph et de la protection qu'il accorde à toute l'Eglise et spécialement aux prêtres, aux parents chrétiens, aux maîtres et à leurs disciples, aux ordres religieux, aux artisans, etc. Peut-être, eut-il été utile de raconter plus au long l'histoire de cette dévotion et de ses développements progressifs, de nommer quelques-uns de ses plus zélés apôtres, depuis Joseph l'hymnographe (883), jusqu'à Gerson, sainte Thérèse et saint François de Sales. Sur ce sujet, comme sur toute autre question d'agiographie, les Bollandistes offrent une mine abondante et malheureusement trop peu explorée.

Si nous nous sommes permis ces légères critiques, c'est que le livre du P. Champeau n'est pas de ceux qu'on signale au public par un éloge banal, d'autant plus suspect qu'il est sans réserve.

Que dire de l'exécution typographique et de l'illustration ?

Les amateurs admireront certainement la beauté de l'ensemble et la perfection des détails. Sorti des presses de M. Le Roy, de Rennes, le digne chef d'une famille d'imprimeurs qui date de 1631, exécuté sous la direction artistique de M. E. Mathieu, avec le concours d'artistes tels que Yan d'Argent, Chovin, Fichot, Poirson, etc.; ce magnifique ouvrage a sa place parmi les plus belles productions de ce temps.

Un *appendice* contient les vœux de l'Episcopat catholique, le décret de Pie IX et les documents pontificaux, ainsi que la remarquable *Instruction pastorale* du Cardinal Pie sur le culte de saint Joseph, patron de l'Eglise universelle.

Toute famille chrétienne, toute maison religieuse, voudra posséder ce volume aussi bon à lire qu'agréable à regarder.

(*Bibliographie catholique*) CH. CLAIR, S. J.

Comme nous le disons en dernière page, dans l'annonce détaillée de ce beau livre, POUR TOUS CEUX QUI S'APPELLENT JOSEPH, C'EST UN CADEAU TOUT INDIQUÉ POUR LEUR FÊTE DU 19 MARS PROCHAIN.

* * *

A la suite de ce chef-d'œuvre publié en l'honneur du prince des Patriarches, mentionnons avec empressement l'ouvrage suivant : Sainte Lucie, vierge et martyre, sa vie, son martyre, ses reliques, son culte, par AUGUSTIN BEAUGRAND, juge au tribunal civil d'Avesnes (Nord), un volume imprimé avec soin par Paul Brodard, à Coulommiers, et enrichi d'une belle eau-forte et d'une figurine exécutées avec talent par M. Henri Toussaint.

« Ce volume, ainsi que le dit Monseigneur Duquesnay, le vénérable archevêque de Cambrai, dans sa lettre approbative, ce volume, conçu sous l'inspiration d'une pensée intime, et bien que composé au milieu des mille empêchements venant de l'exercice consciencieux, nous le savons, de la profession de l'auteur, se distingue par la pureté de la doctrine, la facilité et l'élégance du style et l'abondance des recherches historiques. Il présente la figure suave et pure de sainte Lucie, comme un vrai modèle de chasteté, de ferme espérance, d'amour ardent, de foi vive, à l'admiration et à la vénération de notre siècle égoïste, sceptique et voluptueux. »

L'ouvrage, fruit de longues et consciencieuses recherches, couronnées de succès, contient trois parties, également intéressantes et également soignées : la première traite de la biographie de sainte Lucie (284-304); la seconde, du culte et des reliques de sainte Lucie; la troisième, sous le simple nom d'annexes, contient un vrai trésor pour les chercheurs de documents hagiographiques, manuscrits, martyrologes, panégyriques, etc.

Un pareil livre doit être recommandé aux amateurs de bonne et saine littérature, et nous n'aurions garde d'y manquer.

1 beau volume in-8°. Prix : 6 fr.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES

D. — Pourriez-vous me procurer : 1° le *Traité de la Grâce* des conférences d'Angers ? 2° le *Dictionnaire des Anecdotes* ?

R. — Oui, nous pouvons vous procurer ces deux ouvrages. Nous avons dans nos livres d'occasion, précisément en ce moment-ci, les quatorze premiers volumes des conférences d'Angers, y compris le *Traité de la Grâce*, édition de 1758, reliure tranche rouge; et ces quatorze volumes vous seraient cédés au prix de 25 francs. Séparément, les deux volumes du *Traité de la Grâce* vous coûteraient 7 francs.

Pour le second ouvrage, il faudrait savoir si vous désirez le *Dictionnaire des Anecdotes* de Migne, ou celui de Guérard. Migne, 1 vol. in-4° à deux colonnes, vous coûterait d'occasion 5 francs. Guérard (2 vol. petit in-8°), qui est un ouvrage tout autre est du prix de 8 francs.

* * *

D. — J'ai hâte de connaître votre appréciation sur l'*Histoire d'une bouchée de pain*, par Jean Macé !!! Je ne connais pas le dit ouvrage.

Ce livre a été conseillé pour l'instruction d'une jeune fille, qui y prend le plus vif intérêt. Puis-je le laisser entre ses mains ?

A. C., *aumônier*.

R. — Pas plus que vous, cher abonné, nous ne lisons pas tout, et ne pouvons tout lire. C'est ainsi que le volume ne nous est pas connu. Mais si nous ignorons l'ouvrage, l'auteur ne nous échappe pas. Vous devez savoir aussi bien que nous qu'il est le président de la Ligue maçonnique de l'enseignement : ligue athée et anti-catholique au dernier chef. Comment voulez-vous qu'un livre sorti d'une telle plume puisse être exempt de péril pour une conscience chrétienne ? D'ailleurs, lors même qu'*une Bouchée de pain* serait dépourvue de tout danger, il faudrait l'écarter des mains de la jeune fille, car ce livre ne peut que lui faire désirer de connaître les autres ouvrages de l'auteur, et c'est là que risqueraient de sombrer son inexpérience et sa foi.

PRÉDICATION.

POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX :
LES GRANDS BESOINS DE L'HEURE PRÉSENTE
(LA RÉPARATION).

Prævaricantes reputavi
omnes peccatores terræ,
ideo dilexi testimonia tua.
(Ps. CXVIII, 119.)

Tout le monde s'accorde à le dire : la société subit aujourd'hui une crise redoutable. Si l'on regarde le passé, on y voit un amas affreux de crimes ; le présent est plein d'angoisses ; l'avenir apparait sous les plus sombres couleurs. Il y a dans l'air un pressentiment de catastrophes terribles, imminentes. Chacun s'ingénie à trouver un moyen de salut. Les impies, les matérialistes, les sages selon le monde proposent, qui une liberté universelle, absolue pour tout et pour tous, qui une politique habile sachant concilier les exigences de tous les partis, qui une épée vaillante et respectée, rassurant les bons et faisant trembler les méchants, qui un arsenal de peines édictées contre les perturbateurs de l'ordre public. Les catholiques plus clairvoyants signalent le seul remède qui soit à la situation actuelle. Ils voient Dieu offensé, ils connaissent sa justice, ils savent que « le châtiment suit la faute, d'un pas lent quelquefois, mais sûr ; » ils entendent l'écho de la parole de Marie aux Roches Massabielles : PÉNITENCE, PÉNITENCE ! ! ! et ils ont la conviction intime, inébranlable que l'unique remède à nos maux est l'expiation, et que si nous voulons échapper aux coups de la justice divine il faut à tout prix réparer. Pour vous exciter à ce grand devoir dont l'accomplissement est un des plus grands besoins de l'heure présente, je voudrais vous faire comprendre la nécessité et l'efficacité de la réparation. Puissiez-vous, comme fruit de ce discours, vous écrier, mais si haut que Dieu se laisse toucher, par vos paroles, par vos pénitences, par votre vie sainte : « Seigneur, épargnez votre peuple, ne laissez pas s'appesantir sur nous la main de votre justice ! » *Parce, Domine, parce populo tuo, ne in æternum irascaris nobis !*

I.

C'est une vérité déclarée par l'Ecriture et confirmée par l'expérience de tous les siècles et de toutes les nations : comme la justice élève les individus et les nations, c'est le péché qui les rend malheureuses, *justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum.* C'est une vérité qu'il y a entre les membres d'une société une responsabilité mutuelle. La tache de la faute souille l'âme du coupable, mais les pernicieuses influences de l'iniquité s'étendent à d'autres. Un frère, un père surtout, pèche dans une famille : vous, jeunes filles, tremblez ; vous, mères, craignez la colère de Dieu ! Les crimes se multiplient dans une cité : les habitants de cette cité doivent trembler ! Les prévarications s'universalisent dans un pays, elles viennent surtout de ceux qui dirigent les affaires : malheur, trois fois malheur à ce pays ! Dieu tient entre ses mains la coupe de ses vengeances, il la penche à droite ou à gauche, et pour punir les révoltes il laisse tomber ou la peste, ou la famine, ou la guerre, ou les luttes fratricides, quand ce n'est pas la destruction sociale. A cause des responsabilités mutuelles, tous pâtissent, les coupables pour la vengeance, les justes pour l'épreuve : il faut que la loi s'accomplisse : *Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum!* « Le Seigneur a vu les prévarications de son peuple, dit le prophète, et sa colère s'est enflammée. Et il a dit : Je voilerai ma face. Je veux les pousser aux dernières extrémités. Un feu a été allumé dans ma fureur, et ses ardeurs pénétreront jusqu'aux entrailles du globe ; il dévorera la terre avec les germes qu'elle contient ; les fondements des montagnes seront eux-mêmes consumés. Je rassemblerai sur eux tous les maux. Ils périront par la faim ; des oiseaux de proie les mettront en pièces par d'affreuses morsures, je déchaînerai contre eux la dent des bêtes féroces, et j'y joindrai le dard et la piqûre d'épouvantables reptiles. Leur vigne sera la fille de celle de Sodome et de Gomorrhe, le fiel en remplira les raisins ; leur vin sera le venin du dragon, et le poison des aspics qui les auront blessés sera sans remède. Qui dira que tout cela n'est pas mon ouvrage et n'était pas caché dans les trésors de ma colère ? Oui, c'est bien là le fait de ma vengeance, c'est moi qui tue comme c'est moi qui fais vivre ; c'est moi qui frappe comme c'est moi qui guéris, et personne ne peut m'arracher ceux que ma main veut anéantir. » (Deut., XXII, 19 etc.) Or en ces temps, la France a péché et grandement péché, *nos fecimus peccatum grande contra animas nostras.* Depuis un siècle, que voyons-nous ? Des multitudes d'êtres baptisés vivant au milieu de nous sans religion aucune, absolument comme si Dieu n'était qu'une hypothèse et le christianisme qu'une chimère, vivant sans communion, sans confession, sans prière ; affreuse apostasie, séparation complète, absolue de Dieu et de tout ce qui touche à Dieu ! Qu'est-ce que nous voyons de notre temps ? le culte effréné de tout ce que j'appellerai ici les faux dieux. Et quels dieux ! j'en nommerai quelques-uns. Le culte du dieu Mammon, le culte de l'or et de l'argent. Oui, l'affreuse cupidité, la soif, la frénésie, l'adoration de la richesse et, en plein christianisme, un peuple, comme Israël, dansant pour ainsi dire autour de la statue du veau d'or ; on ne pourra jamais dire, on ne pourra jamais assez faire comprendre les iniquités que cause au sein de la société cette affreuse soif de l'or : perfidies, mensonges, dissimulations, hypocrisies, tromperies, désordres de toutes sortes. Ah ! maudite soif de l'or, à quelles extrémités ne pousses-tu pas le

PRÉDICATION.

LA PROFANATION DU DIMANCHE

Gloria Patri et Filio et Spiritui-Sancto.
(Dox. sac.)

A vrai dire, la fête de la Trinité se célèbre toute l'année. Chaque dimanche nous ramène aux pieds des saints autels pour rendre un culte public et solennel, au Père qui nous a créés, au Fils qui nous a rachetés, au Saint-Esprit qui nous a sanctifiés. Tous les huit jours nous avons à remplir notre premier devoir comme créatures : rendre hommage à notre Créateur. Devoir, hélas ! bien oublié de nos jours. Qu'il me soit permis, en cette solennité qui nous rappelle tout spécialement nos obligations à l'égard de l'auguste Trinité, de vous parler du grand péché de la France à notre époque : *la profanation du dimanche*. Pour vous déterminer à éviter ce crime avec grand soin et à le réparer dans la mesure du possible, je voudrais vous montrer que c'est le péché le plus injurieux à Dieu et le plus funeste à l'homme. Je voudrais vous faire comprendre qu'il n'en est point, surtout quand il se généralise dans un pays, qui soit plus attentatoire aux droits du Créateur, point que le Ciel punisse plus rigoureusement.

I

Pour bien saisir la culpabilité de la violation du saint jour, il faut en discerner les odieux caractères : c'est un péché très-grave, un audacieux sacrilége, une révolte formelle, l'anéantissement de toute religion.

C'est un péché très-grave. Le précepte de la sanctification du septième jour est le commandement le plus ancien : il date de l'origine du monde. Lorsque, du haut du Sinaï, le Créateur intimait ses volontés au peuple d'Israël, il ne lui dit pas : sanctifie le jour du sabbat, mais *souviens-toi* de sanctifier le jour du sabbat. C'est comme s'il lui eut dit : Ce précepte n'est pas nouveau, tes aieux l'ont connu, il remonte à l'origine des temps. — C'est le commandement le plus universel, à tel point qu'au IIe siècle de l'ère chrétienne, un docteur pouvait dire que tous les peuples de la terre connaissaient le septième jour. — C'est le commandement le plus souvent réitéré. Il est rappelé jusqu'à 50 fois dans l'Ecriture. C'est le commandement le plus fortement sanctionné. Dieu promet la prospérité et le bonheur même temporels à ses fidèles observateurs, et menace ses contempteurs des châtiments les plus rigoureux. C'est donc un commandement de la plus haute importance, un commandement essentiel, et sa trangression ne peut être que très-coupable.

C'est aussi un audacieux sacrilége. Tous les jours de notre vie appartiennent au Dieu qui les a faits. Néanmoins il a voulu partager avec nous. Il nous a laissé six jours et il s'est réservé le septième qu'il a fait sien, qu'il a béni, qu'il a sanctifié, dans lequel il veut nous voir cesser nos travaux et lui offrir nos hommages. Celui qui prend ce jour pour lui, pour ses travaux, porte la main sur un bien qui n'est point le sien. Il commet un vol et un vol sacrilége, puisqu'il dérobe ce qui appartient à Dieu, ce qui lui est consacré.

C'est encore la révolte la plus formelle. Dieu a institué la loi du dimanche pour que nous reconnaissions publiquement, solennellement, son souverain domaine sur nous et notre absolue dépendance à son égard. *Videte et sabbatum meum custodiatis ; signum est quia ego Dominus* (Exod. XXXI.) La profaner, c'est donc refuser à Dieu l'hommage, c'est redire, de la façon la plus expressive, le cri du premier révolté : *non serviam*, je n'obéirai pas !

Mais le pire c'est que la profanation du dimanche conduit à l'anéantissement de toute religion. Croit-il en Dieu, ce violateur obstiné du saint jour s'écrie un illustre évêque ? (1) je n'en sais rien, mais ce que je sais, ce que je vois, c'est qu'il agit, c'est qu'il parle, c'est qu'il vit comme s'il n'y croyait pas. Pour lui il n'est plus question de sacrements et de prière. Qui ne fréquente plus le temple a désappris de s'agenouiller le matin et le soir dans la maison. La chair sacrée ne lui fait parvenir aucun de ses enseignements. Il n'entend plus parler de Dieu, de Jésus-Christ, de la vie future, de son âme, de la grâce de la gloire éternelle. Il s'agite au gré de ses passions plus ou moins tyranniques, ou se plonge dans une oisiveté plus ou moins exempte de vices. Il boit, il mange, il dort. Il rit quand il est heureux ; il se lamente, il blasphème quand il souffre. Quelle vie, grand Dieu ! Et, au sortir de ce monde, quelle éternité ! Aussi quand les impies s'efforcent de détrôner Dieu de la conscience, ils prennent, en tous temps, invariablement, pour mot d'ordre le cri que David entendait retentir il y a 3 000 ans : « Effaçons les jours consacrés au Seigneur des calendriers de toute la terre. » (Ps. LXXIII. 8.)

Or, en France, depuis 80 ans, maintenant surtout, on viole avec une liberté effrénée le respect dû au septième jour. C'est, selon le mot de Pie IX, « notre péché mortel national. » Tous les huit jours, on oublie dans toutes nos villes et dans une trop grande partie de nos campagnes le repos du dimanche et le culte sacré pour lequel ce repos est commandé. Par un raffinement odieux d'impiété, on a imaginé, dans une foule de maisons, de faire durer le travail du dimanche précisément jusqu'à l'heure où les exercices obligatoires du culte ont cessé, de manière à assurer la liberté du mal après avoir annihilé la liberté du bien. (2) Tous les huit jours, la France presque entière se met en état d'insurrection contre Dieu et fait profession publique d'irréligion et d'athéisme. O honte ! nous la nation catholique, nous la France

(1) Le cardinal Pie, évêque de Poitiers.

(2) Comte de Montalembert. Rapport sur le repos du dimanche.

de Charlemagne et de saint Louis, nous sommes devenus le scandale des nations hérétiques, chez qui, du moins, le dimanche est scrupuleusement observé. Témoin cet homme d'état américain à qui l'on demandait ce qui l'avait le plus frappé dans son voyage en France et qui répondit : « La profanation du dimanche. » Nous sommes allés si loin dans cette voie d'iniquité, que la divine Vierge, notre patronne, a cru devoir intervenir et nous apporter de solennels avertissements. Voici les paroles qu'elle laissait tomber de son cœur attristé, sur la montagne de la Salette, le 19 septembre 1846 : « Si mon peuple ne veux pas se soumettre, je suis forcée de laisser aller le bras de mon fils. Il est si lourd et si pesant que je ne puis plus le retenir. Depuis longtemps je souffre pour vous autres. Si je veux que mon fils ne vous abandonne pas, je suis obligée de prier sans cesse. Et vous autres vous n'en faites pas cas. » Puis parlant au nom du Seigneur : « Je vous ai donné 6 jours pour travailler ; je me suis réservé le septième, et on ne veut pas me l'accorder » Et elle terminait en disant : « C'est ce qui appesantit le bras de mon Fils. » Et, en effet, tout en étant souverainement injurieuse à Dieu, la profanation du dimanche est extrêmement funeste à ceux qui s'en rendent coupables, et leur attire les plus rudes châtiments.

II

Il y a, en premier lieu, le châtiment qui par la force des choses accompagne la prévarication. « Ruine du corps, » d'abord. Nos muscles ne sont ni de fer ni de bronze. Dieu qui les a créés nous a indiqué lui-même la mesure de travail que nous pouvons fournir sans dépasser nos forces. Aller au-delà du terme fixé par le Créateur, c'est désorganiser son œuvre; c'est courir à la maladie, à l'étiolement, à la mort. « Ruine de l'âme, » qui oublie ses célestes destinées, qui est emprisonnée dans le cercle étroit du temps, qui est livrée sans défense à toutes les exigences des passions, qui n'a plus de sollicitude que pour l'or et les jouissances matérielles. « Ruine de la famille, » dont les membres ne se réunissent pas même une fois par semaine au foyer domestique, s'isolent les uns des autres et oublient leurs devoirs réciproques. « Ruine de la société. » Car, sans dimanche, plus de religion; sans religion, plus de société possible, parce que l'autorité n'est ni dévouée, ni respectée, parce que l'union n'existe pas entre les citoyens, parce que le pauvre souffrant sans espoir de compensation jalouse le riche, parce que le riche exploite sans pitié les sueurs du pauvre, en sorte qu'une nation qui abandonne le dimanche se suicide elle-même. « Ruine de la liberté » dans un temps où elle est tant prônée : les violateurs du our sacré sont esclaves et les pires des esclaves. Esclaves les marchands qui sont enchaînés sans trêve ni répit à leur comptoir. Esclaves les ouvriers qui sont sans relâche au service de ces maîtres d'airain qui s'appellent les machines. « Ruine de l'égalité devant Dieu, » qui faisait autrefois l'honneur et la joie de l'humanité, quand le riche et le pauvre, l'ouvrier et le patron, rafraîchis dans un commun repos, venaient dans le même temple s'agenouiller devant le même Dieu, entendre la même parole de vérité, participer au même festin eucharistique. Tout cela est emporté par la trangression dominicale qui creuse entre celui qui n'a rien et celui qui possède des abîmes effroyables.

Mais en dehors de ces châtiments nécessaires que la force des choses emporte avec elle, Dieu intervient directement pour punir les profanateurs du dimanche. Contre les nations prévaricatrices il déchaîne les plus terribles fléaux. Au négociant, à l'industriel, au cultivateur, au propriétaire, il envoie tour à tour la banqueroute, la grêle, la sécheresse, l'incendie, l'épidémie, la stagnation des affaires ; et, en quelques heures, il lui fait escompter avec intérêt toutes les obligations contractées envers sa justice par un travail défendu. Pour payer l'ouvrier de sa révolte il le frappe, lui, ou sa femme, ou ses enfants de maladies cruelles, il commande au terrible chômage, à la désastreuse disette de le visiter (1).

Hélas ! nous sommes une preuve trop évidente de tout ceci. N'est-il pas vrai que parmi nous les nobles sentiments, les idées généreuses sont en décadence ; que les caractères deviennent de plus en plus rares ; que beaucoup ne connaissent plus les joies et les angoisses du patriotisme et, ne sont plus guère sensibles qu'aux oscillations de la bourse et aux appas grossiers du plaisir ? N'est-il pas vrai, comme on le redit sans cesse, que la vigueur physique s'en va de notre race ? N'est-il pas vrai que les liens de la famille tendent de plus en plus à se relâcher ; que les enfants sont sans respect pour des parents trop souvent oublieux du respect qu'ils doivent eux mêmes à l'autorité suprême de Dieu ; que, tandis que la mère gémit dans l'isolement, le père plus d'une fois dissipe en quelques heures, dans les orgies du lundi, le fruit de toute une semaine de travail? N'est-il pas vrai qu'en plein dix-neuvième siècle nous sommes envahis par les horreurs de l'esclavage antique, que le malheureux ouvrier, l'employé des magasins ou de certains services publics, doit, sous peine d'être privé du pain qui le nourrit, sacrifier le repos du dimanche et ses exercices religieux ; que d'innombrables français, sous le régime de la liberté, victimes de la tyrannie de l'industrie et du commerce irréligieux, sont plus astreints que les habitants des bagnes, qui, eux du moins, ont leur jour de répit, pendant lequel il leur est loisible de rendre à Dieu le culte qui lui est dû ? Mais ce n'est pas tout. Dieu a tiré son glaive et il nous a frappés. Pourquoi, depuis 80 ans, notre patrie est-elle comme périodiquement ensanglantée par la guerre civile ? Pourquoi

(1) Mgr Gaume. La profanation du dimanche.

a-t-elle été visitée par des fléaux terribles : et ces débordements qui ravagent nos campagnes, et ces crises étranges qui paralysent l'industrie, et cette maladie pestilentielle qui, à deux reprises, a fait parmi nous tant de victimes et dont la science n'a pu encore analyser la nature, et cet insecte mystérieux qui dévore progressivement nos meilleurs vignobles ? Pourquoi les désastres inouis et les incroyables humiliations de la dernière guerre? Pourquoi en 1870-71 les nouvelles les plus accablantes pour le vieil honneur français nous arrivaient-elles presque toujours le dimanche ? Déjà vous m'avez répondu : Nous sommes punis parce que nous avons péché et l'un de nos crimes les plus graves : « c'est l'indigne, c'est l'universelle profanation du dimanche sur la terre de France. »

Que ferons-nous ? Nous réparerons, nous qui avons le bonheur d'avoir la foi, pour ceux qui oublient leur devoir. Nous prierons pour les égarés, nous procurerons par nos exhortations, par nos prescriptions, que ceux qui, sur qui nous avons autorité, accomplissent le troisième précepte. Nous donnerons surtout la leçon de l'exemple. Abstenons-nous de toute œuvre servile; assistons à la messe et à la messe de paroisse, où l'on prêche, où l'on prie pour les vivants et les morts de la paroisse ; assistons aux vêpres, ce sacrifice du soir, cette prière solennelle présidée par les ministres de l'église, où l'on chante les louanges de Dieu en deux chœurs séparés, qui sont une image des cantiques éternels, qui retentissent dans le ciel que je vous souhaite.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

CHAPITRE VI.

Du droit liturgique.

Nous avons vu la nature de la liturgie, son excellence, et ses avantages. Examinons maintenant à qui appartient le droit de régler les matières liturgiques. Nous considérerons le droit, 1° dans l'Eglise en général, 2° dans le Souverain Pontife ; 3° dans la Sacrée Congrégation des rites; 4° dans les évêques; 5° dans les rubriques; 6° dans la coutume ; 7° dans l'ordo diocésain; 8° nous montrerons que les princes séculiers n'ont aucun pouvoir sur ces matières.

§ I. — *Droit liturgique considéré dans l'Eglise en général.*

L'Eglise a-t-elle le droit d'établir des rites sacrés ? Bon nombre d'hérétiques et d'impies lui ont refusé ce pouvoir en s'appuyant sur diverses raisons que nous verrons tout à l'heure. Contre eux, nous établissons que l'Eglise a ce pouvoir. C'est même un point de foi, ainsi qu'il résulte de la déclaration suivante du saint Concile de Trente. « Præterea (sancta Synodus) declarat hanc potestatem perpetuo in Ecclesiâ fuisse ut in sacramentorum dispensatione, salvâ illorum substantiâ, ea statueret vel mutaret, quæ suscipientium utilitati, seu ipsorum sacramentorum venerationi, pro rerum, temporum, et locorum varietate, magis expedire judicaret. » (Sess. XXI. chap. 2.)

Ailleurs, le même concile déclare anathême à quiconque dirait que les rites usités dans l'administration solennelle des sacrements peuvent être méprisés, ou omis sans péché par les ministres, ou changés par tous les pasteurs : « Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit. » (Session VII, canon XIII.)

Ainsi, il est de foi que l'Eglise a le pouvoir d'établir et de changer les rites non subtantiels dans l'administration des sacrements. Les raisons dont on peut appuyer cette solennelle déclaration sont aussi solides que nombreuses. Résumons-les rapidement. Elles se tirent de l'Ecriture sainte, des saints Pères, de l'usage qui en a été fait par l'Eglise, de la raison théologique, de la nature des sociétés, et de la réfutation des objections.

I. L'Ecriture sainte appelle les apôtres « dispensateurs des mystères de Dieu : » « Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysterium Dei. » (1re aux Corinthiens, chap. IV, v. 1.) Et il est certain que ce même apôtre usa de ce droit, puisque, après avoir réglé certains détails relativement à la sainte communion, il ajoute : « Quant aux autres choses, lorsque je serai venu, je les réglerai. » (1re aux Corinthiens, chap. XI, v. 34). Ainsi donc le grand Apôtre s'attribuait le droit de disposer certaines choses dans la dispensation de la sainte Eucharistie, et il en usait.

II. Les saints Pères ont enseigné la même doctrine contre les hérétiques de leur temps qui attaquaient la légitimité ou la convenance des rites établis par l'Eglise ; tels sont, par exemple, saint Irénée (contra hæres.), saint Cyprien (Epitre 72), saint Jérôme (contra Lucifer.), saint Augustin (de Baptism.) etc. Et saint Augustin, commentant le texte de saint Paul que nous venons de citer sur l'Eucharistie, dit que le Sauveur n'avait rien prescrit sur ce point, précisément pour laisser ce soin aux apôtres: « Non præcepit Christus quo deinceps ordine sumeretur, ut Apostolis, per quos Ecclesiam dispositurus erat, servaret hunc locum. » (Epitre 118e).

III. L'Eglise a toujours usé du droit de régler les matières liturgiques, depuis les apôtres jusqu'aujourd'hui. En effet, les apôtres établissent beaucoup de rites; ainsi l'affirment saint Clément, pape, saint Denis l'aréopagite, les Constitutions apostoliques, Origène, Tertullien, Innocent I, saint Basile, saint Léon, les Conciles, etc.; et, de

fait, certaines liturgies d'Orient sont attribuées à saint Marc, à saint Jacques et à saint Barnabé. Depuis les apôtres, il est constant que l'Eglise a toujours marché dans la même voie. Or, concevrait-on que la sainte Eglise se serait perpétuellement trompée sur un privilége qui ne lui appartiendrait pas ?

IV. La raison théologique démontre clairement ce pouvoir. Notre-Seigneur n'avait établi que les choses essentielles pour le saint sacrifice et les sacrements. Ne fallait-il pas, pour relever la majesté et la sainteté de ces mystères, aussi bien que pour exciter le respect et la dévotion des fidèles, ne fallait-il pas fixer l'ordre et la manière de dispenser les choses saintes, et les entourer de cérémonies et de rites pleins de beauté et d'efficacité ?

V. Toutes les sociétés se sont attribuées ce pouvoir et en ont usé amplement, soit chez les païens, soit chez les musulmans, soit même chez les juifs, où le culte cependant avait été réglé par Dieu avec les plus petits détails. Or, pourquoi l'Eglise catholique, qui est incomparablement la plus grande de toutes les sociétés et la seule divinement instituée, n'aurait-elle pas le même pouvoir?

VI. La réfutation des objections achève de démontrer l'existence de ce droit. Examinons-les successivement.

1° L'Eglise n'a pas le droit d'établir des rites dont Dieu n'a pas souci. Or, dit Jean-Jacques Rousseau, c'est une vanité bien folle de s'imaginer que Dieu prenne intérêt à la forme de l'habit du prêtre, à ses gestes, à ses génuflexions, etc.

Dieu y prend un grand intérêt. Car s'il ne tombe pas un seul cheveu de notre tête sans sa permission, s'il s'occupe même de nos pensées, s'il doit les juger, les récompenser ou les punir, à plus forte raison s'intéresse-t-il à des rites qui rehaussent la majesté des saints mystères, qui produisent des effets très-salutaires, et qui ont été institués par la sainte Eglise, son épouse bien-aimée.

2° Dieu n'a pas besoin de ce culte extérieur pour connaître nos sentiments, puisqu'il sonde les reins et les cœurs; par conséquent il n'a pu donner à l'Eglise le pouvoir d'établir des rites qui lui sont inutiles.

Assurément Dieu, qui sait tout, n'a pas besoin de ces manifestations extérieures pour connaître nos sentiments. Aussi n'est-ce pas le but que l'Eglise se propose en instituant des rites. Le but de l'Eglise est multiple : c'est de satisfaire une nécessité de notre nature qui nous force à exprimer au dehors les sentiments intimes de notre âme ; c'est d'honorer, par le corps et les sens, Celui qui nous a créés avec un corps et des sens; c'est d'édifier le prochain. Or, nous ne pouvons obtenir ces résultats que par des actes extérieurs. Donc ces actes sont utiles et même nécessaires. Donc l'objection tombe d'elle-même.

3° Dieu qui est esprit, ne peut être convenablement honoré que par les hommages de l'esprit.

Dieu, qui est esprit, a créé le corps, les sens et toutes les choses extérieures ; il doit donc exiger que le corps, les sens et toutes les choses extérieures rendent à leur Auteur des hommages en rapport avec la nature qu'il leur a donnée. Voilà pourquoi le Saint-Esprit commande à toutes les créatures matérielles de louer le Seigneur : « *Benedicite, omnia opera Domini Domino. Benedicite sol et luna Domino,* etc. » Voilà pourquoi à plus forte raison, le corps et les sens de l'homme, qui sont plus parfaits, doivent à Dieu des hommages extérieurs.

Aussi Dieu a-t-il toujours agréé un culte extérieur. Adam et Eve offrent des sacrifices et des prières, et, tous les patriarches imitent leur exemple. Sous Abraham les sacrifices sanglants s'accomplissent avec des rites nombreux et mystérieux; et en même temps Melchisédech offre un sacrifice non sanglant, le pain et le vin, figures frappantes du sacrifice de Jésus-Christ. Or personne ne met en doute que tous ces actes du culte extérieur n'aient été souverainement agréables au Seigneur; car ces patriarches étaient très-aimés de lui; il les visitait, il leur parlait, il les bénissait. Mais c'est sous la loi mosaïque surtout que Dieu montre combien le culte extérieur lui est cher. C'est lui-même qui l'institue, et il entre dans les plus minutieux détails relativement aux sacrifices, aux jour de fêtes, aux différents degrés et aux fonctions de la hiérarchie sacerdotale, aux divisions et à l'ornementation du temple. Il est donc absolument faux que Dieu rejette le culte extérieur.

4° Soit, dit-on; Dieu a prescrit le culte extérieur chez les Juifs, parce que ce peuple était grossier et charnel. Mais Jésus-Christ, qui est venu tout perfectionner, l'a aboli, et il ne veut plus d'autre culte que le culte *en esprit et en vérité*, c'est-à-dire le culte intérieur. Car il a dit expressément à la Samaritaine : « L'heure vient, et elle est déjà « arrivée, où les vrais adorateurs adoreront mon « Père en esprit et en vérité; car mon Père « cherche de tels adorateurs. Dieu est esprit, et il « faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit « et en vérité. » (S. Jean, chap. IV, versets 23 et 24.)

Ces paroles du Sauveur, si souvent répétées et que pour cela nous allons expliquer, n'ont aucunement le sens qu'on leur prête et ne proscrivent nullement le culte extérieur. Jésus-Christ condamne seulement ceux qui n'adorent pas Dieu en esprit et vérité.

Or quels sont ceux d'abord qui n'adorent pas Dieu *en esprit?* Ce sont les Juifs en général, et surtout les pharisiens hypocrites qui étaient très-fidèles aux observances extérieures de la religion, qui faisaient de longues prières à haute voix et sur les places publique, tandis que leur cœur était loin de Dieu. « Ce peuple m'honore des lèvres, « disait le Sauveur, et leur cœur est loin de moi. » (S. Marc, ch. VII, v. 6.)

Quels sont ceux qui n'adorent pas Dieu *en vérité?* Ce sont déjà les Samaritains, attendu que

PRÉDICATION.

POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX :
LES GRANDS BESOINS DE L'HEURE PRÉSENTE
(LA RÉPARATION).

Prævaricantes reputavi omnes peccatores terræ, ideo dilexi testimonia tua.
(Ps. CXVIII, 119.)

Tout le monde s'accorde à le dire : la société subit aujourd'hui une crise redoutable. Si l'on regarde le passé, on y voit un amas affreux de crimes ; le présent est plein d'angoisses ; l'avenir apparaît sous les plus sombres couleurs. Il y a dans l'air un pressentiment de catastrophes terribles, imminentes. Chacun s'ingénie à trouver un moyen de salut. Les impies, les matérialistes, les sages selon le monde proposent, qui une liberté universelle, absolue pour tout et pour tous, qui une politique habile sachant concilier les exigences de tous les partis, qui une épée vaillante et respectée, rassurant les bons et faisant trembler les méchants, qui un arsenal de peines édictées contre les perturbateurs de l'ordre public. Les catholiques plus clairvoyants signalent le seul remède qui soit à la situation actuelle. Ils voient Dieu offensé, ils connaissent sa justice, ils savent que « le châtiment suit la faute, d'un pas lent quelquefois, mais sûr; » ils entendent l'écho de la parole de Marie aux Roches Massabielles : PÉNITENCE, PÉNITENCE ! ! ! et ils ont la conviction intime, inébranlable que l'unique remède à nos maux est l'expiation, et que si nous voulons échapper aux coups de la justice divine il faut à tout prix réparer. Pour vous exciter à ce grand devoir dont l'accomplissement est un des plus grands besoins de l'heure présente, je voudrais vous faire comprendre la nécessité et l'efficacité de la réparation. Puissiez-vous, comme fruit de ce discours, vous écrier, mais si haut que Dieu se laisse toucher, par vos paroles, par vos pénitences, par votre vie sainte : « Seigneur, épargnez votre peuple, ne laissez pas s'appesantir sur nous la main de votre justice ! » *Parce, Domine, parce populo tuo, ne in æternum irascaris nobis !*

I.

C'est une vérité déclarée par l'Ecriture et confirmée par l'expérience de tous les siècles et de toutes les nations : comme la justice élève les individus et les nations, c'est le péché qui les rend malheureuses, *justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum.* C'est une vérité qu'il y a entre les membres d'une société une responsabilité mutuelle. La tache de la faute souille l'âme du coupable, mais les pernicieuses influences de l'iniquité s'étendent à d'autres. Un frère, un père surtout, pèche dans une famille : vous, jeunes filles, tremblez ; vous, mères, craignez la colère de Dieu ! Les crimes se multiplient dans une cité : les habitants de cette cité doivent trembler ! Les prévarications s'universalisent dans un pays, elles viennent surtout de ceux qui dirigent les affaires : malheur, trois fois malheur à ce pays ! Dieu tient entre ses mains la coupe de ses vengeances, il la penche à droite ou à gauche, et pour punir les révoltes il laisse tomber ou la peste, ou la famine, ou la guerre, ou les luttes fratricides, quand ce n'est pas la destruction sociale. A cause des responsabilités mutuelles, tous pâtissent, les coupables pour la vengeance, les justes pour l'épreuve : il faut que la loi s'accomplisse : *Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum !* « Le Seigneur a vu les prévarications de son peuple, dit le prophète, et sa colère s'est enflammée. Et il a dit : Je voilerai ma face. Je veux les pousser aux dernières extrémités. Un feu a été allumé dans ma fureur, et ses ardeurs pénétreront jusqu'aux entrailles du globe ; il dévorera la terre avec les germes qu'elle contient ; les fondements des montagnes seront eux-mêmes consumés. Je rassemblerai sur eux tous les maux. Ils périront par la faim ; des oiseaux de proie les mettront en pièces par d'affreuses morsures, je déchaînerai contre eux la dent des bêtes féroces, et j'y joindrai le dard et la piqûre d'épouvantables reptiles. Leur vigne sera la fille de celle de Sodome et de Gomorrhe, le fiel en remplira les raisins ; leur vin sera le venin du dragon, et le poison des aspics qui les auront blessés sera sans remède. Qui dira que tout cela n'est pas mon ouvrage et n'était pas caché dans les trésors de ma colère ? Oui, c'est bien là le fait de ma vengeance, c'est moi qui tue comme c'est moi qui fais vivre ; c'est moi qui frappe comme c'est moi qui guéris, et personne ne peut m'arracher ceux que ma main veut anéantir. » (Deut., XXII, 19 etc.) Or en ces temps, la France a péché et grandement péché, *nos fecimus peccatum grande contra animas nostras.* Depuis un siècle, que voyons-nous ? Des multitudes d'êtres baptisés vivant au milieu de nous sans religion aucune, absolument comme si Dieu n'était qu'une hypothèse et le christianisme qu'une chimère, vivant sans communion, sans confession, sans prière ; affreuse apostasie, séparation complète, absolue de Dieu et de tout ce qui touche à Dieu ! ~~Qu'est-ce que nous voyons de notre temps ?~~ le culte effréné de tout ce que j'appellerai ici les faux dieux. Et quels dieux ! j'en nommerai quelques-uns. Le culte du dieu Mammon, le culte de l'or et de l'argent. Oui, l'affreuse cupidité, la soif, la frénésie, l'adoration de la richesse et, en plein christianisme, un peuple, comme Israël, dansant pour ainsi dire autour de la statue du veau d'or ; on ne pourra jamais dire, on ne pourra jamais assez faire comprendre les iniquités que cause au sein de la société cette affreuse soif de l'or : perfidies, mensonges, dissimulations, hypocrisies, tromperies, désordres de toutes sortes. Ah ! maudite soif de l'or, à quelles extrémités ne pousses-tu pas le

cœur humain ? Il y a en deuxième lieu le culte du Dieu plaisir et de la déesse volupté avec toutes ses ignominies : des hommes, des chrétiens, des êtres baptisés qui font du sensualisme non plus seulement un accident de la vie, un moment d'égarement, mais une chose régulière, acceptée, dont l'usage ne les fait plus même rougir ; des hommes qui savent si bien rougir de Jésus-Christ, de l'Eglise, de la papauté et quelquefois de leurs père et mère et qui ne rougissent pas des honteuses pratiques de leur vie ! ~~Que vois-je encore dans notre siècle malheureux ?~~ Je vois le culte d'un autre Dieu couvert d'or et de pierreries, de pourpre et de soie et qui s'appelle le luxe ; luxe vraiment cruel qui entraîne à des dépenses capables de nourrir des générations entières ; luxe scandaleux et antisocial qui, par le spectacle qu'il donne dans ceux qui possèdent, suscite, entretient, embrase la haine dans ceux qui ne possèdent pas ; luxe dégradant qui arrive quelquefois jusqu'à l'oubli de la justice la plus vulgaire et de la probité la plus commune !

III. Nous avons péché et par un juste retour, Dieu nous a frappés. Un grand naturaliste disait : « J'ai vu passer, dans la création, le Dieu éternel, tout puissant, et je suis demeuré dans la stupéfaction ! » Si nous y réfléchissions, en considérant la conduite de Dieu sur notre pays pendant ce siècle, chacun de nous, comme Linné, peut reconnaître le passage de Dieu dans les vestiges qu'il a laissés de sa justice et de sa colère et s'écrier : « J'ai vu passer l'ombre de Dieu, elle passait dans le monde végétal, et toute plante qu'elle avait touchée, séchait, sa racine refusait son fruit. Je l'ai vue passer dans le monde animal, et tout être vivant qu'elle avait atteint de son souffle, était gagné tout à coup par le froid de la mort. Je l'ai vue passer dans le monde humain et elle multipliait les funérailles, et les générations attristées s'écriaient : c'est le fléau de Dieu, c'est le choléra vengeur. J'ai vu passer l'ombre de Dieu dans le monde social, et chaque pas ouvrait derrière elle un abîme d'où il semblait sortir une lave brûlante qui dévorait les nations, lave qui s'appelle la révolution. J'ai vu passer l'ombre de Dieu et les nations étaient aux prises avec les nations, et l'Orient se mesurait avec l'Occident, les peuples du Nord se heurtaient contre les peuples du Midi, et j'ai été dans la stupéfaction [1] ! »

IV. Or, la France s'est-elle réformée sous les verges vengeresses ? Hélas !.. En toute vérité, en voyant le débordement actuel de l'impiété, nous devons redire la parole du prophète : « Je suis tombé de défaillance en entendant le récit des abominations d'Israel, j'ai été troublé jusqu'au fond de mon cœur en voyant ses scandales, » *Corrui quum audirem, conturbatus sum cum viderem !* (Is., XXI, 3.) L'orgueil, la soif de l'or, le luxe, l'appétit des jouissances, la corruption, ont pris jusqu'ici des proportions inconnues. Le jour du Seigneur est plus que jamais profané. Le blasphème retentit partout dans les conversations, dans les écrits, avec une fureur satanique. Saint François parcourait les vallées de l'Ombrie et gémissait de voir Dieu inconnu. Aujourd'hui parmi nous Dieu est délaissé, méprisé, haï, combattu, renié ! L'athéisme est triomphant ! Qu'arrivera-t-il ? Quels fléaux nous attendent ? La guerre ? Les luttes fratricides ? La destruction ? Je ne sais... mais si nous ne faisons pénitence, si nous ne réparons pas, certainement nous serons très gravement punis. Car, dit Bossuet : « RIEN DE PLUS FURIEUX QU'UN AMOUR MÉPRISÉ ET OUTRAGÉ. » Et nous méprisons, nous outrageons l'amour de Dieu, au delà de tout ce qu'on peut dire !

II

I. Au nombre des inimitables poèmes inspirés par l'Esprit-Saint au Roi-Prophète, il en est deux, les psaumes 105e et 106e, qu'on ne peut réciter sans une émotion profonde. David y esquisse, à grands traits, les prévarications du peuple hébreu et les divines miséricordes qui les ont pardonnées. Il décrit d'abord les bontés du Seigneur envers son peuple à la sortie d'Egypte. Puis, d'un style de feu, il y oppose le révoltant tableau des ingratitudes des Israélites ; et quand il a accumulé sur leur mémoire un poids écrasant de forfaits, il laisse entrevoir la main vengeresse du Dieu juste qui veut exterminer ces prévaricateurs, *ut disperderet eos ;* puis soudain il ajoute : *si non Moyses electus stetisset*, Moïse s'interpose et la foudre est détournée, et le peuple est épargné. Mais bientôt, du sein de ce peuple grossier et versatile, le flot de l'iniquité recommence à bouillonner et à monter écumant et hideux. Idolâtrie, scandale, meurtre, sacrifices humains aux démons, toutes les horreurs se commettent au grand jour. Le bras de Dieu s'appesantit. Déjà les fers de l'esclavage et le marteau de l'oppression se préparent. C'en est fait du peuple infidèle... mais non : il prie et Dieu s'apaise : *Audivit orationem eorum.* « Béni soit donc le Seigneur Dieu d'Israël, s'écrie alors David transporté, chantez-le, car il est bon, éternelle est sa miséricorde, » et, pressant le récit, déroulant et résumant les faits avec un inimitable lyrisme, il entonne un nouveau cantique dont chaque strophe dit les abominations des Hébreux, avec les châtiments qu'elles appellent, et dont le sublime refrain, toujours identique, revient dire jusqu'à quatre fois : « Mais ils ont imploré le Seigneur dans leurs tribulations et ils les en a délivrés ! » *Et clamaverunt ad Dominum cùm tribularentur, et de necessitatibus eorum eripuit eos !*

II. Ces deux cantiques sacrés sont une sublime mise en scène d'une bien consolante vérité, savoir : l'efficacité de la réparation pour expier nos fautes personnelles ainsi que les fautes de nos familles, et les crimes de notre pays. Oui, il y

[1] R. P. Félix, discours sur le sacrifice.

cœur humain? Il y a en deuxième lieu le culte du Dieu plaisir et de la déesse volupté avec toutes ses ignominies : des hommes, des chrétiens, des êtres baptisés qui font du sensualisme non plus seulement un accident de la vie, un moment d'égarement, mais une chose régulière, acceptée, dont l'usage ne les fait plus même rougir; des hommes qui savent si bien rougir de Jésus-Christ, de l'Eglise, de la papauté et quelquefois de leurs père et mère et qui ne rougissent pas des honteuses pratiques de leur vie! — Que vois-je encore dans notre siécle malheureux? Je vois le culte d'un autre Dieu couvert d'or et de pierreries, de pourpre et de soie et qui s'appelle le luxe; luxe vraiment cruel qui entraîne à des dépenses capables de nourrir des générations entières; luxe scandaleux et antisocial qui, par le spectacle qu'il donne dans ceux qui possèdent, suscite, entretient, embrase la haine dans ceux qui ne possèdent pas; luxe dégradant qui arrive quelquefois jusqu'à l'oubli de la justice la plus vulgaire et de la probité la plus commune!

III. Nous avons péché et par un juste retour, Dieu nous a frappés. Un grand naturaliste disait : « J'ai vu passer, dans la création, le Dieu éternel, tout puissant, et je suis demeuré dans la stupéfaction! » Si nous y réfléchissions, en considérant la conduite de Dieu sur notre pays pendant ce siècle, chacun de nous, comme Linné, peut reconnaître le passage de Dieu dans les vestiges qu'il a laissés de sa justice et de sa colère et s'écrier : « J'ai vu passer l'ombre de Dieu, elle passait dans le monde végétal, et toute plante qu'elle avait touchée, séchait, sa racine refusait son fruit. Je l'ai vue passer dans le monde animal, et tout être vivant qu'elle avait atteint de son souffle, était gagné tout à coup par le froid de la mort. Je l'ai vue passer dans le monde humain et elle multipliait les funérailles, et les générations attristées s'écriaient : c'est le fléau de Dieu, c'est le choléra vengeur. J'ai vu passer l'ombre de Dieu dans le monde social, et chaque pas ouvrait derrière elle un abîme d'où il semblait sortir une lave brûlante qui dévorait les nations, lave qui s'appelle la révolution. J'ai vu passer l'ombre de Dieu et les nations étaient aux prises avec les nations, et l'Orient se mesurait avec l'Occident, les peuples du Nord se heurtaient contre les peuples du Midi, et j'ai été dans la stupéfaction [1]! »

IV. Or, la France s'est-elle réformée sous les verges vengeresses? Hélas!.. En toute vérité, en voyant le débordement actuel de l'impiété, nous devons redire la parole du prophète : « Je suis tombé de défaillance en entendant le récit des abominations d'Israel, j'ai été troublé jusqu'au fond de mon cœur en voyant ses scandales, » *Corrui quum audirem, conturbatus sum cum viderem!* (Is., XXI, 3.) L'orgueil, la soif de l'or, le luxe, l'appétit des jouissances, la corruption, ont pris jusqu'ici des proportions inconnues. Le jour du Seigneur est plus que jamais profané. Le blasphème retentit partout dans les conversations, dans les écrits, avec une fureur satanique. Saint François parcourait les vallées de l'Ombrie et gémissait de voir Dieu inconnu. Aujourd'hui parmi nous Dieu est délaissé, méprisé, haï, combattu, renié! L'athéisme est triomphant! Qu'arrivera-t-il? Quels fléaux nous attendent? La guerre? Les luttes fratricides? La destruction? Je ne sais... mais si nous ne faisons pénitence, si nous ne réparons pas, certainement nous serons très gravement punis. Car, dit Bossuet : « RIEN DE PLUS FURIEUX QU'UN AMOUR MÉPRISÉ ET OUTRAGÉ. » Et nous méprisons, nous outrageons l'amour de Dieu, au delà de tout ce qu'on peut dire!

[1] R. P. Félix, discours sur le sacrifice.

II

I. Au nombre des inimitables poèmes inspirés par l'Esprit-Saint au Roi-Prophète, il en est deux, les psaumes 105e et 106e, qu'on ne peut réciter sans une émotion profonde. David y esquisse, à grands traits, les prévarications du peuple hébreu et les divines miséricordes qui les ont pardonnées. Il décrit d'abord les bontés du Seigneur envers son peuple à la sortie d'Egypte. Puis, d'un style de feu, il y oppose le révoltant tableau des ingratitudes des Israélites; et quand il a accumulé sur leur mémoire un poids écrasant de forfaits, il laisse entrevoir la main vengeresse du Dieu juste qui veut exterminer ces prévaricateurs, *ut disperderet eos;* puis soudain il ajoute : *si non Moyses electus stetisset*, Moïse s'interpose et la foudre est détournée, et le peuple est épargné. Mais bientôt, du sein de ce peuple grossier et versatile, le flot de l'iniquité recommence à bouillonner et à monter écumant et hideux. Idolâtrie, scandale, meurtre, sacrifices humains aux démons, toutes les horreurs se commettent au grand jour. Le bras de Dieu s'appesantit. Déjà les fers de l'esclavage et le marteau de l'oppression se préparent. C'en est fait du peuple infidèle... mais non : il prie et Dieu s'apaise : *Audivit orationem eorum.* « Béni soit donc le Seigneur Dieu d'Israël, s'écrie alors David transporté, chantez-le, car il est bon, éternelle est sa miséricorde, » et, pressant le récit, déroulant et résumant les faits avec un inimitable lyrisme, il entonne un nouveau cantique dont chaque strophe dit les abominations des Hébreux, avec les châtiments qu'elles appellent, et dont le sublime refrain, toujours identique, revient dire jusqu'à quatre fois : « Mais ils ont imploré le Seigneur dans leurs tribulations et ils les en a délivrés! » *Et clamaverunt ad Dominum cùm tribularentur, et de necessitatibus eorum eripuit eos!*

II. Ces deux cantiques sacrés sont une sublime mise en scène d'une bien consolante vérité, savoir : l'efficacité de la réparation pour expier nos fautes personnelles ainsi que les fautes de nos familles, et les crimes de notre pays. Oui, il y

a la loi des RESPONSABILITÉS, en vertu de laquelle le coupable pèche non-seulement pour son malheur, mais encore pour le malheur de sa famille, de sa cité, de sa nation; mais, par contre, dans sa miséricorde, Dieu a établi la loi de REVERSIBILITÉ DES MÉRITES, grâce à laquelle le juste peut payer pour le coupable et arrêter le bras de Dieu prêt à nous frapper. Il y a la grande réparation de N.-S. J.-C., la rédemption universelle opérée par l'Homme-Dieu qui, seul exempt de toute dette envers le Très-Haut, pouvait seul tirer du trésor infini de ses mérites la rançon de tous les coupables. Mais il y a aussi des rédemptions restreintes et particulières fondées sur celle de Jésus et en appliquant les fruits. Des mortels innocents offrant leurs supplications, ou leurs souffrances, ou leur vie à Dieu en faveur de leurs frères coupables peuvent obtenir et obtiennent en effet des atténuations partielles des châtiments, ou bien des absolutions totales s'exprimant par de prodigieux évènements.

III. L'humanité a toujours cru à l'efficacité de la réparation. On dit qu'un jour dans la Rome antique, sur une place de la ville, un abîme s'était ouvert tout à coup, et qu'un jeune chevalier romain, sur la foi des oracles, s'y précipita armé de toutes pièces, et l'abîme tout à coup se referma sur sa tête. Si ce récit est une histoire, c'est une grande leçon, et si ce n'est qu'une fable, c'est une grande image; c'est pour ainsi dire un tableau en raccourci de cette vérité, savoir : que les grands abîmes creusés par l'iniquité, se referment par la réparation de ceux qui acceptent généreusement le rôle de victimes. Il est absolument incontestable, dit un illustre philosophe [1], que partout et toujours les nations ont été persuadées qu'elles vivaient sous l'empire d'une puissance irritée, et que cette puissance ne pouvait être apaisée que par l'immolation et le sacrifice. Chez les païens, à Rome, à Carthage, à Lacédémone, à Memphis, à Thèbes, à Babylone, partout, sous des formes infiniment variées, au fond des sanctuaires et aussi au fond des forêts, je rencontre la pratique de la grande loi de l'expiation, l'immolation des victimes substituées aux coupables, quelquefois même les terribles sacrifices humains pour apaiser la justice divine et détourner ses vengeances. Chez les Juifs, même croyance, même pratique, *sine sanguinis effusione non fit remissio*. Que de sacrifices pour les individus et pour la nation comme nation! Que d'actes mémorables de réparation couronnés d'un plein succès. C'est Moïse s'interposant entre Dieu et le peuple adorateur du veau d'or et obtenant sa grâce; c'est Ninive fléchissant par une pénitence de quarante jours le courroux du ciel; c'est Daniel hâtant par ses prières la délivrance du peuple Juif captif à Babylone; c'est David protégeant par le bouclier de ses vertus ses frères coupables, *propter David*; c'est Abraham intercédant en faveur de Sodome et des autres villes et recevant de Dieu cette déclaration que s'il s'y fût trouvé dix justes, à cause des justes il aurait épargné les cités criminelles! Que de tels dévouements et de telles réparations aient été pratiqués sous le christianisme et aient obtenu les plus merveilleux résultats, l'histoire de l'Eglise, depuis les actes des martyrs jusqu'aux annales contemporaines de la sainteté, le démontre par des faits indéniables.

[1] De Maistre.

Donc, courage et confiance! Nous avons beaucoup péché, notre société s'est montrée et se montre horriblement impie et provocatrice envers Dieu, nous méritons les plus terribles châtiments. Mais nous avons un puissant paratonnerre pour nous mettre à l'abri des foudres vengeresses : c'est la réparation! Réparons pour nous, pour nos familles, pour notre patrie, pour la grande société chrétienne! Que chacun se fasse victime d'expiation! Réparons par nos prières, par nos mortifications volontaires, par nos souffrances, par nos travaux! Et puis nous avons avec nous le grand, l'unique Réparateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, s'immolant tous les jours, en notre pays de France, sur plus de quarante mille autels! Unissons nos sacrifices à ses sacrifices, nos pénitences à ses pénitences! Ainsi revêtue, enrichie, transformée, notre réparation sera agréée de Dieu, et en nous épargnant les fléaux, elle attirera sur nous les plus abondantes bénédictions!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Nous avons donné la traduction du décret de l'*Index* condamnant les manuels civiques. On nous a demandé depuis le texte même du décret, dans sa langue et sa forme originales. Le voici :

DECRETUM

FERIA VI DIE 15 DECEMBRIS 1882

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium à Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolicæ Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumque proscriptioni expurgationi ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano die 15 decembris 1882, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Gregorovias F. Nelle Puglie. — Versione dal tedescho di Raffaele Meriano con noterelle di viaggio del traduttore vol. unico — Firenze G. Barbera editore 1882.

Instruction morale et civique. — L'homme. — Le citoyen, à l'usage de l'enseignement primaire. Ouvrage rédigé conformément au programme officiel etc., par Jules Steeg, député de la Gironde. Paris.

Eléments d'instruction morale et civique par Gabriel Compayré, député, professeur aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Paris.

Instruction morale et civique des jeunes filles, par Madame Henry Gréville. Paris 1882.

Paul Bert, député, membre de l'Institut. *L'instruction civique à l'école.* Ouvrage adopté pour les écoles de la ville de Paris. Paris 1882.

Riproduzione di uno Discorso recitato da Mgr Genuardi Vescovo di Acireale con note dedicate all. Illustrissimo e Reverendissimo Mgr Guarino Arcivescovo di Messina, Catania 1882, *prohib. Decr. S. Off. die* 19 *julii* 1882. *Auctor hujus opusculi (*qui fuit sacerdos Salvator Mauro) *laudabiliter se subjecit et illud reprobavit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterium edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ prævitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C.a Secretis relatis. Sanctitas Sua Decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ 15 decembris 1882.

Fr. Thomas m. Card. Martinelli præf.
F. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Prædic. S. Ind. Congreg. a secretis.

Loco † sigilli.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — D'où vient que saint Joseph, double de 1re classe, est placé dans l'*Ordo*, par suite de sa translation, après *Quasimodo*, après l'*Annonciation*, qui n'est que double de 2e classe ? Y a-t-il quelque rubrique spéciale ?

R. — Il n'y a pas de rubriques spéciales, mais il y a des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites qui fixent ce point. Votre Ordo a raison. Lorsque l'Annonciation tombe dans la semaine sainte (sauf le vendredi ou le samedi saint) ou bien dans la semaine de Pâques, elle est transférée au lundi de *Quasimodo*, de préférence à toute fête transférée, même de première classe. Elle ne céderait qu'à une fête de première classe occurrente. Ces divers points sont réglés par plusieurs décrets, à savoir du 2 septembre 1741, nº 4119, ad. 1 ; 20 juillet 1748, nº 4197 ; et 7 décembre 1844, nº 4988 ad. 2.

Q. — Lorsqu'on fait plusieurs mariages à la fois, à la bénédiction nuptiale, doit-on mettre l'oraison au pluriel, ou bien la laisser au singulier, en appliquant mentalement à chacune des épouses les paroles de la bénédiction ?

2º Vous nous avez dit, plusieurs fois, dans l'*Ami du Clergé*, que le prêtre chargé d'une seconde paroisse par binage, ne peut pas accepter d'honoraires pour sa messe de binage, mais doit cette messe chaque dimanche à sa seconde paroisse.

Mais quand l'Evêque autorise à recevoir un honoraire, le dimanche, pour cette seconde messe, que faire ? Il me semble que, dans ce cas, la permission de l'évêque lève tout doute.

R. — Ad. I. Lorsqu'on fait plusieurs mariages à la fois, on ne doit pas mettre les oraisons au pluriel ; on les récite telles qu'elles sont au Missel. Bien que dites au singulier, elles s'appliquent à chacune des épouses en particulier. Tel est l'enseignement des liturgistes. Du reste, cette solution est conforme à la pratique de l'Eglise en différentes circonstances, particulièrement à l'Office des Vierges ; on emploie le singulier, lors même qu'on honore plusieurs vierges.

Ad. II. Premièrement, il n'y a aucun doute à lever, la chose étant nettement définie par plusieurs décrets de la S. Congrégatien du Concile, dont l'un déclare même que l'obligation d'offrir la seconde messe pour la seconde paroisse ne serait pas détruite par l'insuffisance des revenus assignés au bineur pour ce second service. (S. C. C. 25 sept. 1858.)

Secondement, l'autorisation de l'Evêque serait nulle, si le Prélat ne s'appuyait sur un Indult pontifical, parce qu'il s'agit ici d'un point de droit général, sans lequel l'Evêque ne peut rien que par commission spéciale du Souverain-Pontife.

Plusieurs évêques ont obtenu des indults en cette matière. Nous ne connaissons qu'une espèce de concession accordée jusqu'à ce jour :

Que les jours de fêtes supprimées, où l'on ne bine pas, et les dimanches et fêtes conservées si le curé chargé de deux paroisses est empêché de célébrer sa seconde messe, une seule messe puisse suffire, *pro populo utriusque parœciæ.*

Jamais Rome n'a accordé qu'on puisse n'appliquer qu'une messe pour les deux paroisses en percevant un honoraire pour l'autre.

Q. — 1º Quelle messe doit dire un curé qui, étant seul dans sa paroisse, se trouve avoir un mariage ou un enterrement le jour où il doit appliquer la messe *pro populo* ?

2º Un curé, quel qu'il soit, ne peut-il pas remettre au lendemain la messe *pro populo*, quand un particulier lui demande pour ce même jour une messe pour laquelle il est sûr d'avoir un honoraire gracieux ?

R. — Ad. I. Ce prêtre, qui est seul, doit dire la messe de mariage ou d'enterrement, parce que ces messes ne peuvent se différer ; et il remet au lendemain la messe pour la paroisse.

Ad. II. La messe pour le peuple doit être préférée à une messe rétribuée. Autrement les messes pour la paroisse ne seraient presque jamais dites aux jours fixés par le Saint-Siége. Toutefois, si le curé est pauvre, et s'il pense que l'honoraire *gracieux* qu'on lui offre pour ce jour-là ne lui serait pas donné un autre jour, nous n'oserions pas le condamner pour cette fois. Benoît XIV permet cette substitution de jour dans le cas de pauvreté du curé, mais il demande que ce curé ne le fasse habituellement qu'après avoir reçu une dispense de son évêque.

Q. — Les trois derniers jours de la semaine sainte, au moins pendant tout le temps que les cloches sont silencieuses, doit-on, aux sépultures qui se présentent, chanter à l'ordinaire dans l'église, et dans le chemin de la maison à l'église et de l'église au cimetière ; ou se contenter de réciter les prières, sans chant, en signe de grand deuil de l'Eglise universelle ?

R. — Les funérailles solennelles sont prohibées les trois derniers jours de la semaine sainte; le chant est prohibé à l'église et dans les rues ; tout l'office et toutes les prières se récitent d'une manière privée.

Néanmoins, l'Eglise est moins sévère le samedi-saint après midi. On peut alors célébrer les funérailles avec chant et solennité ; mais il est préférable de les différer au soir du samedi-saint.

Q. — Dans votre dernier numéro, répondant à un confrère qui vous demandait si on peut toujours faire chanter les vêpres soit du dimanche, soit de la sainte Vierge, vous disiez qu'il est préférable de chanter les vêpres conformes à l'Office. J'ai toujours été de cet avis. Mais vous me permettrez de vous demander : Dans ce cas, doit-on chanter les Vêpres telles que doivent les réciter ceux qui sont tenus au Bréviaire, c'est-à-dire avec toutes les mémoires, ou bien peut-on se contenter (le contraire, à mon avis serait préférable) de chanter les vêpres du jour sans aucune mémoire ?

R. — Nous disons pour les mémoires ce que nous avons dit autrefois pour les vêpres elles-mêmes ; il est mieux de suivre l'Ordo du pays. De cette manière l'arbitraire disparaît, l'unité s'établit, et les vêpres sont plus parfaitement chantées parce que les chantres savent d'avance ce qu'ils doivent exécuter ; et ainsi la gloire de Dieu est plus sûrement procurée. Du reste, ce point est ordinairement résolu dans les diocèses par les statuts synodaux, ou par les prescriptions épiscopales, ou du moins par l'usage. Il importe de s'y conformer.

Q. — Un curé, binant dans la même paroisse, doit sa première messe à son peuple. Il ne peut percevoir un honoraire pour la seconde, tout en restant maître de son intention. *Roma locuta est, causa finita est.*

L'*Ami du Clergé* enseigne qu'un curé chargé de deux paroisses doit, quand il bine, appliquer à chacune d'elles ses intentions, les jours de dimanche et de fêtes — Rome a-t-elle parlé et quelles sont ses paroles ?

Le même *Ami du Clergé* ne s'en tient pas là. Aujourd'hui, nulle part en France, le curé chargé de deux paroisses n'est autorisé à biner certains jours de fête supprimées : par exemple le mardi de Pâques, le mardi de la Pentecôte, le jour de la fête de saint Jean l'Evangéliste, etc., etc. Or le curé chargé de deux paroisses acquittera ces jours-là la messe *pro populo suo* ; et aux premiers jours libres, il acquittera encore la messe pour la paroisse dont il est chargé par *interim*.

Aujourd'hui, bien qu'autorisés à biner certains jours de fêtes supprimées, beaucoup de curés ne binent pas, pour une bonne raison, tout à fait canonique : l'assistance fait complètement défaut. Néanmoins le curé chargé d'une succursale vacante devra, ce jour, dire la messe à l'intention de sa propre paroisse, et aux premiers jours libres, comme dans le cas précédent, dire encore une messe pour ladite succursale vacante. — Rome a-t-elle parlé en ce sens et quelles sont ses paroles ? Si oui, je dirai : *dura lex, sed lex*. Si au contraire il n'y a pas de texte formel et que la décision ne soit qu'une déduction plus ou moins légitime, plus ou moins certaine, je demanderai à M. le rédacteur de l'*Ami du Clergé*, la permission de lui soumettre quelques timides observations :

1° Un curé, en raison de ses fonctions sacrées, a-t-il droit à un juste salaire ? c'est de droit naturel et divin. Or celui qui prend la liberté de vous écrire a, pendant 20 ans, biné, fêtes et dimanches, dans une succursale vacante, à cinq kilomètres de distance. La visite des malades, la prière en carême, les catéchismes nécessitaient encore deux, trois, quelquefois quatre voyages par semaine. Pas plus qu'un autre, un curé n'est de fer. Il y avait souvent nécessité *absolue* de prendre une voiture. Bon an, mal an, c'était une dépense de 60 à 80 francs. Tout le monde sait qu'un curé binant use le double de chaussures et de vêtements. Or pour tout cela quelle indemnité reçoit un curé binant ? 200 fr. Est-ce un salaire équitable ? Et cependant vous aggravez cette situation en obligeant ce pauvre curé à dire la messe pour le peuple de la paroisse vacante, même les jours où il ne bine pas.

— 2° L'Etat, en accordant une indemnité de 200 francs au curé qui porte les secours spirituels dans une succursale vacante, a-t-il l'intention de l'obliger à dire pour ce peuple la messe les dimanches et fêtes supprimées ? Je ne le crois pas. Un certificat constatant que le curé dit une fois la messe par semaine, n'importe quel jour, dans la succursale vacante et y porte les secours spirituels, un tel certificat, dis-je, suffit pour toucher l'indemnité. Pourquoi imposez-vous à ce curé une charge que ne lui impose pas celui qui le paie ?

En général votre doctrine est sévère, parce que souvent elle s'appuie sur des décisions données pour des cas particuliers qui n'ont aucune analogie avec les cas que vous décidez. Par exemple le prêtre qui bine *doit régulièrement* porter son calice. Est-ce possible dans tous les cas ? Allez donc à 5 kilomètres, en hiver, par les pluies et les froids de l'hiver de 1879-80, transporter un calice ?

R. — Rome a parlé sur l'un et l'autre point. L'*Ami du Clergé* a cité deux décrets et indiqué les dates de six autres dans son numéro du 19 mai 1881, la plupart pour des diocèses de France et sur l'exposé de la situation qui nous est faite par la parcimonie du gouvernement.

La première raison que fait valoir notre très-honorable correspondant est tirée de l'insuffisance de l'indemnité de binage. Il aurait pu ajouter que cette insuffisance de l'indemnité s'ajoute à l'insuffisance de l'indemnité du service principal. Il y a là assurément une déplorable situation. On ne saurait dire que le gouvernement accomplit la lettre du Concordat par lequel il s'est engagé à fournir un traitement convenable aux ministres du culte. Mais nonobstant cette insuffisance notoire, Rome a toujours maintenu la double obligation.

Seulement, sur la demande de quelques évêques, elle leur a accordé pour trois ans le pou-

voir de dispenser de l'obligation d'appliquer une seconde messe les curés chargés de deux paroisses qui ne peuvent célébrer qu'une messe aux jours où l'application est obligatoire *pro populo*, soit que le binage soit défendu, soit qu'une infirmité ou le mauvais temps ou quelque autre accident empêchent qu'ils ne célèbrent leur seconde messe.

La seconde raison est sans valeur aucune. L'indemnité de binage accordée par le gouvernement ne lui donne pas le droit de régler le service religieux : autrement il faudrait dire qu'il a le pouvoir de régler tout ce que doivent faire les curés et les évêques en vertu de cette raison que c'est lui qui leur fournit l'indemnité. La question du service et en particulier de l'obligation de la messe *pro populo* est une question purement ecclésiastique. Et Rome l'a tranchée comme nous avons dit plus haut.

Notre honorable correspondant nous trouve sévère dans nos décisions. Nous nous ferions un crime de rendre plus sévères qu'elles ne le sont les règles de l'Eglise, aussi bien que d'en amoindrir la rigueur. S'il nous arrive d'errer, c'est de bonne foi, et outre la correction de la sainte Eglise romaine, nous acceptons toujours avec reconnaissance les corrections de nos amis, même de nos adversaires si nous en avions. Mais l'exemple qu'on nous cite est mal choisi, puisque nous donnons la manière d'agir quand on ne peut ou qu'on ne veut pas pour quelque raison emporter son calice. La règle n'en est pas moins bonne à rappeler pour les cas où le prêtre pourra l'observer facilement et où il le fera volontiers.

———

Q. — Ævi recentioris hæretici, id est, post Lutherum et Calvinum Baïus et Jansenius, tanquam principium in doctrina de gratia fundamentale ponunt essentialem humanæ naturæ corruptionem per peccatum originale, inde vero concludunt, ex quo prevaricatus est Adam, œconomiam boni salutaris penitus fuisse pertubatam, et respectu donorum quæ nunc merito supernaturalia dicuntur, conditionis omnino diversæ fuisse hominem integrum ac est homo lapsus. Ut de illo principio indeque manantibus erroneis consectariis judicium ferri possit, quæritur :

1° Utrum ex originali peccato repetenda sit necessitas gratiæ ad omne opus salutare, imo ad quemlibet actum moraliter bonum ?

2° Utrum hominis libertas sub gratia alterius sit rationis post peccatum proto-parentis ac fuit in statu originalis justitiæ ?

3° Utrum intensive parcius et extensive paucioribus dispensetur reparationis quam integritatis gratia ?

R. — *Prima quæstio* inde originem duxit quod ii quos quæstionis auctor ævi recentioris hæreticos nominat, Baiani præsertim, statum naturæ integræ ita intelligebant ut homo in hoc statu donis naturalibus a Deo instructus, absque ulla supernaturali gratia vim haberet ad perficiendum omne bonum sive naturale, sive supernaturale.

Necessariam deinde gratiam supernaturalem fuisse eo quod humanum arbitrium peccato originale ita pessumdatum fuisset ut jam ad nihil boni etiam naturalis absque gratia valeret.

Adversus istos errores jure instituenda est dissertatio duplex, videlicet : 1° Utrum ex originali peccato repetenda sit necessitas gratiæ ad omne opus salutare ? cui quæstioni respondetur negative, et proferri possunt argumenta adversus pelagianos et semipelagianos agitari solita, hoc notato quod id Baiani asserebant de natura integra quod pelagiani de natura lapsa, utrique autem de natura. Specialiter autem adversus eos urgeri possunt auctoritates Petri Lombardi (in 2, dist. 19), S. Bonaventuræ (in h. l.), S. Thomæ (1a 2æ. q. 109, a. 2 ; 1a q. 62, a. 2) ;

2° Utrum ex peccato originali necessaria evaserit gratia supernaturalis ad quemlibet actum moraliter bonum ? Cui quæstioni respondetur negative et ea tradenda sunt argumenta quæ adversus Lutheranos, Calvinistas, Baianos et Jansenistas adhiberi solent ; quæ quisque apud theologos quoslibet de necessitate gratiæ et de peccato originali tractantes reperiet.

Circa posteriorem hanc propositæ quæstionis partem notare liceat mentem quærentis, etsi concinne quoad sermonem, non tamen fauste quoad sensum expressam : etenim tum ex phrasi absolute sumpta, tum ex prioris partis cum posteriore conjunctione, sensus videtur esse gratiam ad quemlibet actum moraliter bonum necessariam esse sicut necessaria est ad omne bonum salutare : quod est certo contra mentem quærentis. Propterea hanc quæsiti posteriorem partem emendandam ut supra duximus.

Secundæ quæstioni ansam præbuit Lutheri et Jansenistarum doctrina quæ asseruerunt humanum arbitrium post peccatum originale vel ad nihil amplius ac valere nisi ad peccandum, vel in hanc partem necessario inflecti in quam victrici delectatione inclinatur : unde sequitur hominis arbitrium peccato sic mutatum esse ut ex libero servum factum sit aut vi destitum esse ad eligendum ; quibus profecto mutatum prorsus appareret.

Contra quem errorem merito disputandum est : Utrum liberum hominis arbitrium fuerit specifice mutatum ex peccato ? Ita intelligimus quæstionem secundo loco propositam ; « libertas » enim pro libero arbitrio, et « ratio » pro natura specifica supponere videtur.

Cui quæsito respondetur per theses a theologis adversus Lutheranos et Jansenistas evolvi solitas.

Tertia quæstio inde proficisci videtur quod juxta recentiores hæreticos, universum genus humanum damnata quædam massa evasit e qua nonnisi paucos Deus diligit, gratia instruit et ad salutem perducit, eos scilicet pro quibus solis Christus mortuus sit et quos solos Deus velit salvare. Additur autem in quæstione comparatio inter statum naturæ integræ et statum naturæ reparatæ.

Si spectetur intensitas, dicendum est non minorem sed majorem intensitatem inesse reparationis quam integritatis gratiæ. Integritatis enim

gratia hominem naturaliter rectum ad finem supernaturalem ordinabat nec a fine assequendo præpediebatur, aut gravabatur pondere naturæ corruptæ. Reparationis autem gratia ad eumdem finem ordinat hominem peccato infectum et originali pondere depressum : ita ut ipsi, præter difficultatem ex sublimitate finis, superanda sit alia difficultas ex infectione et pondere naturæ lapsæ oriunda.

Præterea ad majorem intensitatis gradum facere potest quod, juxta multos, Deus per incarnationem Verbi perfectiorem felicitatem et gloriam hominibus præparavit, quam per integritatis dona concessisset.

Si spectetur extensio quæstio ita solvi potest : Utriusque gratiæ dispensatio considerari potest vel quoad jus, vel quoad factum.

Quoad jus, æqua utriusque gratiæ dispensatio invenitur : nam, sicut juxta probabiliorem sententiam, omnes et singuli homines integritatis dona erant accepturi, sic pro omnibus et singulis hominibus Christus mortuus est.

Quoad factum, prima gratiæ collatio in statu integritatis pluribus concessa fuisset quam in statu reparationis. Omnes enim et singuli integritatis dona statim in creatione recepissent; nunc autem omnes, nedum gratia nascantur ornati, at contra nascuntur originali peccato infecti, nec omnes reparationis gratiam recipiunt.

At si spectetur ultima dispensatæ gratiæ meta, nempe salus æterna, solutio difficillima evadit.

Conferuntur enim inter se duo status : status integritatis in quo homines quidem omnes et singuli, juxta probabiliorem sententiam, nati fuissent donis integritatis ornati, sed ea amittere potuissent, prout Adamus et Eva per peccatum amiserunt ; status autem reparationis in quo pro omnibus quidem Christus mortuus est, sed non omnibus mors ejus profutura est. Utrum plures paucioresve in statu integritatis quam in statu reparationis salutem consecuturi fuissent nulla certa ratione aut auctoritate definiri potest. Nescitur enim quot homines in acceptæ justitiæ dono perseveraturi essent; utrum eis in peccatum lapsis Deus remedium diluendi peccatum et veniam obtinendi provisurus esset. Nescitur etiam quot homines in statu reparationis in gratia perseverent aut mediis ad expianda peccata divinitus ordinatis usuri sint.

Attamen habita ratione superabundantis Redemptionis per Christi passionem et mortem comparatæ, non immerito conjicitur, sicut excellentiorem gratiam, ita pluribus salutem in statu reparationis quam in statu integritatis de facto consequendam fuisse, ita ut sub utroque respectu verum esse videatur quod Ecclesia canit : « O felix culpa, quæ talem ac tantum meruit habere Redemptorem ! »

In eamdem sententiam inflecti posse videmur ex bene perpensa humana natura, quæ ex se et imbecillis et ad superbiam proclivis deprehenditur, ut exemplo Adami et Evæ manifestum est. Perseverante statu integritatis, omnes prope ac singuli, si ex Adamo et Eva conjicere licet, in peccatum lapsi fuissent a quo præclaris donis superbi, nec passione Christi sanati vix resipiscere voluissent; et sic in damnatione permansissent. In statu autem reparationis multo pauciora et multo deteriora manent superbiæ incentiva, et efficacior ad resipiscendum gratia per mortem Christi conceditur. Itaque verisimile est multo plures in statu reparationis quam in statu integritatis ad salutem perventuros.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous allons bien ! Ne voilà-t-il pas que mon maire vient de me signifier qu'il ne m'est pas permis de baptiser un enfant avant qu'il n'ait été inscrit sur les registres de l'état civil ? Et il me menace des foudres administratives. Est-ce qu'il y aurait, par hasard, quelque loi existante autorisant mon tyranneau à agir de la sorte ? Un mot de réponse s'il vous plait, et le plus tôt possible.

R. — Ceci touche au grotesque, en effet. Que notre correspondant se rassure. La loi est complètement muette sur le point en question ; par conséquent son maire outrepasse gravement sa compétence et excède les limites de son pouvoir. La défense, par conséquent, de quelques formes qu'elle soit revêtue, fût-ce par un arrêté approuvé par le Préfet, est illégale et d'une nullité radicale. Le curé n'est donc pas tenu de s'y conformer, et aucune peine ne saurait être prononcée contre lui.

On conçoit facilement, — sans que nous l'approuvions cependant, — que l'art. 199 du code penal défende à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui soit justifié préalablement d'un acte de mariage. On conçoit également que l'art. 77 du code civil exige qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil. Mais on ne saurait rien alléguer relativement au baptême. Au contraire, il y a mille circonstances où il est plus urgent de baptiser un enfant que d'aller déclarer sa naissance aux magistrats.

L'article 55 des organiques dit : Les registres du ministre du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. » Soit. Il n'en était pas ainsi autrefois, puisque les actes de baptême tenaient lieu d'actes de naissance, et cela a duré jusqu'à la loi du 20 septembre 1792. Mais précisément à cause de cela, le baptême, pas plus que la circoncision, ne regarde plus, en aucune manière, messieurs les magistrats municipaux ou autres. Que notre correspondant envoie donc promener purement et simplement le sien.

Q. — La fabrique de X, a l'honneur de posséder un bois ; elle a même un garde qu'elle paie de ses deniers et qu'elle a toujours nommé de temps immémorial. Mais l'administration actuelle ne l'entend pas ainsi. Notre vieux garde étant venu à mourir au mois de décembre dernier, le conseil de fabrique se disposait à le remplacer, lorsqu'il y a huit jours, le préfet, de sa propre autorité, en a nommé un lui-même. La fabrique furieuse ne veut pas le reconnaître et refuse de le payer. Que disent les lois sur ce point.

R. — Malheureusement pour celui qui nous interroge, le préfet a raison cette fois-ci. Voilà ce que c'est de ne pas observer minutieusement toutes les dispositions de la loi.

D'une manière générale, les fabriques choisissent les gardes de leurs bois, mais toujours sauf l'approbation des préfets et l'agrément de l'administration forestière qui délivre aux gardes leurs commissions. En cas de dissentiment, le préfet prononce.

Mais les fabriques ont un délai fixé par la loi pour choisir leur homme ; ce délai est d'un mois à partir de la vacance de l'emploi ; et quand leur choix n'est pas fait dans ce délai, c'est le préfet qui y pourvoit sur la demande de l'administration forestière. (*Code forestier, art.* 95 *et* 96.)

Or, d'après l'exposé du cas, nous voyons que le garde qu'il s'agissait de remplacer est mort le 16 décembre, et le 5 février, il n'était pas encore remplacé. Donc l'administration forestière a pu demander un garde au préfet et celui-ci a pu légalement le nommer.

Que notre correspondant soit donc plus avisé une autre fois. Qu'il étudie les devoirs et les droits de la fabrique en cette matière. Qu'il lise le code forestier, il y trouvera une foule de détails importants et pratiques. Ainsi l'art. 98 porte que l'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des fabriques, et, s'il y a lieu à destitution, c'est le préfet qui prononce après avoir pris l'avis du conseil de fabrique et de l'administration forestière.

Il y verra que le salaire des gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil de fabrique (art. 108) et que le produit des coupes ordinaires et extraordinaires est principalement affecté au paiement de cette dépense (art. 109).

Il y verra que ces gardes sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat et soumis à l'autorité des mêmes agents ; qu'ils prêtent serment dans les mêmes formes, et que leurs procès verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Un petit detail qui termine la lettre de notre correspondant doit lui servir d'excuse : c'est que le bon vieux garde qui vient de mourir occupait sa place depuis 1822 ! ! On comprend que ni le curé ni les fabriciens actuels ni les habitants de la paroisse ne fussent au courant des choses. Avis au public pour la prochaine fois.

Q. — Une simple demande à l'*Ami du Clergé*, et, si elle n'est pas indiscrète, prière d'y répondre au plus tôt ; car il s'agit de mettre la paix entre deux batailleurs. Une circulaire ministérielle peut-elle servir de base à un tribunal pour prononcer un jugement ?

R. — Non. Les circulaires ministérielles n'ont, en législation, que la valeur d'une opinion personnelle. Elles ne sont nullement obligatoires pour les tribunaux. Ce principe est assez évident par lui-même ; mais il a été consacré par un arrêt de la cour de cassation du 11 janvier 1816.

C'est aussi un principe incontestable, qu'une circulaire ministérielle ne saurait modifier une loi ou un droit ayant force de loi.

Mais si les circulaires ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, elles le sont en général pour l'administration, c'est-à-dire pour toutes les choses qui se traitent administrativement. Elles ont, par conséquent, une autorité quelconque aux yeux des préfets, des maires, etc. qui sont tenus de s'y conformer sous peine d'être punis administrativement, c'est-à-dire suspendus ou destitués. Mais elles ont une grande autorité quand elles expliquent une loi et prescrivent la manière de l'appliquer.

Q. — La paroisse de X. a toujours vécu en paix. Jamais, de mémoire d'homme, on n'avait entendu parler d'un conflit quelconque ni au conseil de fabrique, ni au conseil municipal, ni entre ces deux établissements. C'était vraiment un idéal.

En raison de cette concorde qui semblait devoir être éternelle, bien des petites choses concernant la fabrique et aussi la commune se faisaient à l'amiable ; et personne, pas plus les autorités supérieures que les autorités locales et les habitants, ne s'en plaignait.

Oui, mais la République est arrivée, — vous savez, ce gouvernement qui divise le moins ! — et aussitôt un cri de guerre a retenti, et nous voilà sens dessus dessous. Naturellement la fusée est partie de la mairie et a été dirigée contre l'église. Le nouveau maire, un œil de lynx, très fort, très prudent et très régulier en affaires, puisqu'il a fait deux fois faillite, s'est aperçu d'une foule d'irrégularités dans l'administration de la fabrique, et il jette feu et flammes ; il veut faire tout casser pour tout réhabiliter. Je ne veux pas vous fatiguer par trop de détails. Mais je serais bien content si vous vouliez répondre le plus tôt possible, aux deux ou trois questions ci après :

1° Toute délibération qui aurait été prise par le conseil de fabrique, un jour autre que les jours fixés par la loi ou sans autorisation, est-elle nulle de soi, et le maire a-t-il le droit de la casser lui-même ?

2° Une réunion faite avec l'autorisation de l'évêque, mais sans fixation d'un jour spécial, par exemple avec ces mots « le plus tôt possible » est-elle entachée d'irrégularité ?

3° Une réunion extraordinaire dûment autorisée, est-elle nulle par le seul fait qu'elle n'a pas été annoncée préalablement au prône ?

R. — Il y a une vieille maxime de morale qui engage les chrétiens à faire toutes leurs actions comme s'ils allaient mourir aussitôt après. Dans un autre genre, cette maxime aurait les meilleurs résultats, si l'on administrait les fabriques, comme si après chaque acte administratif, on allait tomber en république avec des maires comme celui dont se plaint avec raison notre correspondant. S'il avait suivi la susdite maxime,

il pourrait braver aujourd'hui les taquineries de son premier magistrat, ou plutôt, il n'y aurait pas eu à reprendre quoi que ce soit dans la fabrique. Nous n'avons pas à disserter sur des détails qu'on ne nous fait pas connaître, mais nous répondons aux questions posées :

Ad I. — *Nulle de soi;* il faut s'entendre. Elle est irrégulière; mais sa nullité ne va pas de soi, il faut qu'elle soit prononcée par qui de droit. Or cette nullité ne peut être prononcée que par un décret du chef de l'Etat rendu sur le rapport du ministre des cultes et délibéré dans le comité de législation du conseil d'Etat. *(Avis du comité de l'intérieur du* 13 *septembre* 1833.)

Par conséquent, il n'appartient pas au maire de la casser lui-même. Tout ce que ce dernier peut faire, c'est de dénoncer la délibération qu'il regarde comme irrégulière; mais voilà tout. Le conseil de fabrique lui-même n'aurait pas le droit de prononcer la nullité. Ainsi le décide une ordonnance du comité de l'intérieur en date du 23 août 1839.

Ad II. Oui, ceci résulte d'un rapport du ministre des cultes renvoyé au comité de l'Intérieur pour avoir son avis, — avis qui fut d'ailleurs conforme, — dans une affaire concernant le conseil de fabrique de Pouillon (Landes), en 1838.

Le conseil de fabrique pour justifier sa réunion disait qu'il avait été autorisé par Mgr l'évêque dans les termes suivants : « Si, pour quelque « motif, la fabrique ne se réunit pas le dimanche « fixé, la réunion aura lieu *le plus tôt possible,* « sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'auto- « rité pour permettre une réunion extraordi- « naire. »

Le ministre déclare que l'autorité diocésaine a évidemment excédé ses pouvoirs en accordant au conseil de fabrique de Pouillon une telle latitude, dont il est si facile d'abuser; car elle n'a pas le droit de changer les époques des réunions fixées par le réglement, et ne peut s'appuyer sur aucune disposition de ces réglements pour autoriser les réunions extraordinaires autrement que par des actes spéciaux à chaque fabrique. (Il paraît que l'autorisation de l'évêque était générale.) Et enfin, continue le ministre, l'autorité diocésaine s'est enlevé à elle-même les moyens d'exécuter l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui l'oblige à prévenir le préfet des réunions autorisées pour d'autres jours que les jours fixés par la loi. Cette dernière raison est péremptoire. Comment, en effet, prévenir le préfet d'un jour que l'évêque lui-même ne connaîtrait pas ?

Cependant il y aurait un moyen pour l'évêque de concilier une permission générale libellée comme ci-dessus, ce serait d'obliger le curé à prévenir l'évêque du jour qu'il aurait fixé lui-même en vertu de la latitude qui lui est donnée.

Et alors seulement, l'évêque pourait prévenir le préfet selon l'article 6 précité.

Ad III. Non ; ceci n'est pas une cause de nullité, pourvu que tous les fabriciens sans exception aient été prévenus d'une manière officielle et authentique. Le même document officiel cité plus haut, le dit formellement.

Q. — J'ai été appelé à verser une somme importante entre les mains de mon évêque, et il m'a envoyé un reçu signé d'une croix, de la lettre initiale de son nom de baptême et de son titre d'évêque de X. Comme ce n'était pas à l'évêque de X. *comme évêque de X,* qu'était destiné l'argent, mais à la personne civile du prélat, je me suis permis d'en faire l'observation en priant qu'il voulût bien me donner un autre reçu portant sa vraie signature. Etais-je dans mon droit?

R. — Nous n'avons pas à blâmer un évêque. Ignorant le motif qui a pu déterminer le prélat en question dans cette circonstance, nous nous abstenons d'apprécier. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que lorsqu'il s'agit de finances, de traitements, de reçus, il faut la signature complète, et elle n'est complète que par le nom de famille, et l'on n'en accepte pas d'autre dans les actes publics ou privés. S'il arrive quelquefois que, dans de hautes positions sociales, une qualité se trouve substituée au nom patronymique de celui qui en est revêtu, c'est que cette qualité lui est devenue personnelle et qu'elle constitue alors son individualité. Mais il n'en est pas ainsi du titre d'archevêque ou d'évêque, puisque ce titre n'est pas adhérent au prélat qui le porte, et que celui-ci est obligé d'en changer dès qu'il est appelé à un autre siége.

A ce propos, nous dirons qu'une circulaire du 10 mai 1837 demande aux évêques de faire connaître d'une manière authentique leur signature et celle de leurs vicaires généraux pour en faciliter la légalisation. Une autre circulaire du 20 janvier 1854, prescrit la même chose.

Q. — Je ne suis entouré que de pauvres paysans qui savent à peine lire et écrire leur nom, le maire est un peu plus fort ; mais en qualité de maire, il ne peut pas être trésorier. Puis-je faire nommer un des fabriciens qui ne sait même pas écrire, sauf à tenir les registres en sa place?

D'abord, nous avons déjà dit en plus d'une occasion qu'un homme absolument illettré ne pouvait pas être fabricien. A plus forte raison ne peut-il pas être trésorier. L'analyse rapide des fonctions de trésorier suffirait pour prouver qu'elles ne peuvent être exercées par une personne qui ne sait ni lire, ni écrire, ni compter, ni signer. Sa nomination comme trésorier serait contraire à l'esprit et aux termes de la législation qui régit les fabriques.

Les curés non plus ne peuvent ni en droit ni en fait exercer les fonctions de trésorier. Cependant dans les paroisses minuscules comme celle dont il s'agit, et où le recrutement de fabriciens lettrés est presque impossible, nous pensons que le curé pourrait être *délégué* aux écritures par le trésorier de droit, lequel donnerait toutes les

signatures nécessaires. Ceci est assurément regrettable et nous engageons de tout notre pouvoir les curés à ne pas s'occuper des affaires des trésoriers. Cependant, de fait, il y a un grand nombre de paroisses rurales où il est matériellement impossible qu'il en soit autrement. L'autorité civile le sait et ne dit rien pour le moment du moins ; mais à un moment donné elle pourrait trouver là un prétexte pour supprimer la succursale, comme étant dans l'impossibilité de s'administrer. Que les curés ouvrent l'œil sur ce point. Sous l'orage qni gronde et nous menace, il ne faut pas prêter le flanc à l'ennemi.

Q. — Voici un brave qui choisit bien son temps pour réclamer l'usage d'une tribune qui, dit-il, et il le prouve par un acte notarié, avait été concédée à perpétuité à sa famille. 1° Le droit n'a-t-il pas été périmé ? 2° Ne pouvons-nous pas disposer de cette tribune comme des autres places de l'église, et les louer à l'année ou à perpétuité ?

R. — Ad. 1m. Les tribunes possédées avant la révolution de 1793 ne peuvent être réclamées par les héritiers des mêmes propriétaires, lors même que la concession faite à cette époque aurait été perpétuelle. Ceci résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1810. Par conséquent, la fabrique qui nous pose la question peut hardiment répondre par un refus, et l'autorité supérieure ne peut que lui donner raison.

Ad. 2m. Parfaitement, les tribunes font partie des places dont les fabriques peuvent disposer pour se créer des revenus. C'est à la fabrique seule, par conséquent, qu'il appartient de les louer. Ce droit résulte de l'art. 68 du Décret du 30 décembre 1809, des décisions ministérielles et de l'usage. Elle ne peut en aliéner la jouissance pour un temps plus long que la vie de celui à qui elle en fait concession : et une circulaire ministérielle du 19 avril 1810, se basant sur l'usage, dit que ces sortes de concessions à vie des tribunes ne doivent se faire que moyennant une rente de 16 à 60 francs. Nous trouvons que cette circulaire qui remonte à trois quarts de siècle peut être modifiée sans inconvénient, le prix de l'argent et les conditions de la vie ayant complètement changé. Tout ce qui se dit des bancs est applicable aux communes.

Q. — Le gouvernement s'occupe-t-il de la manière dont les fabriques voudraient placer un capital dont elles disposent ?

R. — Oui, assurément, le gouvernement s'est occupé des mesures nécessaires pour que les capitaux disponibles des fabriques ne demeurassent pas improductifs dans leurs caisses. A l'égard des sommes qui doivent rester en réserve pour les dépenses courantes, pour des travaux en cours d'exécution, etc., etc., il a ordonné que le placement en serait fait en compte courant au trésor public, sous les conditions réglées, chaque année, par le ministre des cultes.

Quant aux autres capitaux, qui ne sont pas affectés à des dépenses autorisées et qui font partie de la dotation des fabriques, l'administration a déterminé les règles d'après lesquelles il serait pourvu à leur emploi définitif. Ces règles varient quelque peu, suivant les temps et les circonstances. Aujourd'hui on veut que tous ces capitaux soient placés, autant que possible, en rentes sur l'Etat.

Q. — 1° Les règlements relatifs à la construction des établissements scolaires obligent-ils les écoles libres aussi bien que les écoles publiques ?

2° Nous aurions quelque intention d'établir une école maternelle. Soyez assez bon pour m'indiquer les conditions générales de sa construction ?

R. — Ad 1m. Non ; légalement, les dispositions règlementaires relatives aux constructions scolaires ne s'appliquent pas aux écoles libres. Toutefois, il importe que les fondateurs de ces écoles les connaissent, et même, dirons-nous, qu'ils les appliquent le plus qu'ils pourront. Car ils ne doivent pas oublier que leur local doit être approuvé préalablement par le maire d'abord et par les autorités supérieures ensuite. Avec le mauvais vouloir qui règne de ce côté-là, en ce moment, il serait à craindre qu'on invoquât des raisons d'hygiène et de salubrité pour faire opposition à l'établissement de l'école. C'est pourquoi nous engageons vivement tous ceux que cela regarde de suivre autant que possible les règlements généraux, surtout en ce qui concerne les dimensions des classes, des ouvertures, la hauteur des plafonds, la forme des privés et des urinoirs. Chacun doit aviser, selon les circonstances de temps et de personnes, aux moyens les plus aptes à faire atteindre le but qu'on se propose, afin de ne pas rendre inutile les sacrifices qu'on s'impose.

Ad 2m. Cette question avait été résolue d'abord par un règlement en date du 17 juin 1880. Mais le ministre de l'instruction a fini par s'apercevoir que plusieurs de ses prescriptions étaient vraiment trop rigoureuses pour un grand nombre de communes et surtout de hameaux. C'est pourquoi par une circulaire en date du 28 juillet 1882, il a modifié les prescriptions précédentes, et imposé un nouveau règlement. En voici les principales dispositions que nous résumons, surtout dans les parties qui peuvent le plus intéresser les établissements, en ayant soin de faire observer que ces derniers ne sont pas légalement obligés de les observer.

1° Conditions générales. Le terrain doit être éloigné de tout établissement bruyant, insalubre ou dangereux et à 100 mètres au moins des cimetières. Son étendue doit être évaluée à raison de 8 mètres environ par élève, et ne pourra pas être inférieure à 400 mètres. Evidemment ce dernier chiffre est subordonné au nombre d'enfants que le village peut servir. Tous les locaux à l'usage des enfants doivent être situés au rez-de-chaussée, lequel sera exaucé de 3 marches de 0 m. 15.

Il faut un vestibule d'entrée formant salle d'attente pour les parents; une salle d'exercices, conformément au décret du 2 août 1881; un préau couvert et fermé; une cour de récréation; un abri avec privés et urinoirs pour les enfants.

2° Salle d'exercices. Elle doit être de forme rectangulaire; sa surface calculée de façon à assurer à chaque enfant un minimum de 0m.80. La hauteur sous plafond sera de 4 mètres; la largeur maximum de 8 mètres. Le sol sera parqueté tout au moins en sapin. Les plafonds seront blancs et unis; les parements intérieurs seront recouverts d'un enduit lisse permettant de fréquents lavages. Les portes donnant directement des salles d'exercices sur l'extérieur (rues, chemins ou cours), « sont interdites. » L'éclairage par le plafond est interdit; nous ne pouvons pas trop comprendre pourquoi, s'il s'agit de la lumière artificielle des lampes. Mais il est probable qu'il s'agit de la lumière du jour : ce qui se comprend à cause de l'air. Les fenêtres seront au plus à 1m.20 du sol et auront des châssis pouvant s'ouvrir et faciliter la ventilation. Les poiles en fonte à feu direct sont interdits; les autres seront entourés d'une grille en fer; malgré ces précautions, les élèves ne pourront pas être placés à une distance du poile moindre de 1m.25.

3° Préau, vestiaire, lavabos, lits de repos. La surface du préau sera de 0m.80 environ par élève, et la hauteur de 4 mètres sous plafond, et construit dans les mêmes conditions que la salle d'exercice. Le mobilier comprendra des portemanteaux, deux ou trois lits de camp en bois, des bancs fixes avec dossiers établis au pourtour, des tables et des bancs mobiles pour les repas des enfants, des lavabos à l'une des extrémités.

4° Cour de récréation, jardin. La surface de la cour doit être calculée à raison de 3 mètres environ par enfant. Le sol sera sablé, et non bitumé ou pavé. Les eaux ménagères ne devront jamais traverser la cour à ciel ouvert. La cour de récréation sera plantée d'arbres placés à distance convenable des bâtiments et de manière à laisser de l'espace pour le jeu des enfants. Une fontaine d'eau potable sera installée dans la cour.

5° Privés. Toute école maternelle devra être munie de privés distincts pour chaque sexe et d'urinoirs pour les garçons; urinoirs et privés seront mis en communication par un abri avec le préau ou la salle d'exercice.

Nous arrêtons là les détails, nous en tenant à ceux qui nous ont paru les plus essentiels, et à propos desquels une administration brouillonne pourrait susciter des embarras aux écoles maternelles libres.

Nous ne pensons pas qu'il y ait en France, en dehors des grandes villes, cent localités où l'on veuille, où l'on puisse même réaliser le rêve de M. Ferry; car c'est lui le signataire de toutes ces prescriptions. N'est-il pas profondément ridicule de vouloir assimiler les écoles des bourgs, villages et hameaux à des châteaux, et cela pour des enfants dont les quatre cinquièmes n'ont jamais vu ni plafonds, ni parquets, et n'en verront jamais qu'à l'église? Au reste, le ministre n'a pas dû se faire la moindre illusion sur ce point; mais des tartines de ce genre font bien au tableau et réjouissent la galerie qui s'en contente.

Courrier de l'Utile.

Q. — Quel est le moyen d'établir un filtre économique?

R. — Nous ne connaissons pas de substance plus efficace que le charbon pour la purification des liquides. Des eaux croupissantes, malsaines, empestées, sont devenues par ce procédé inodores, potables et saines.

Pour établir un filtre économique, prenez un vase de dimension assez grande, un pot à fleurs ou tout autre qui soit percé d'un trou dans la partie latérale inférieure. Remplissez le fond de gros cailloux, recouvrez-les de cailloux plus petits, puis de sable grossier ou de gravier fin, enfin de 9 à 12 centimètres de charbon pilé. Ne mettez rien sur ce charbon. L'eau, en traversant ces matières, devient parfaitement claire. L'appareil peut servir plusieurs années.

On peut écraser le charbon dans un sac en frappant avec un maillet, puis on le tamise.

***

Q. — Indiquer un moyen de colorer le vin quand il manque de couleur?

R. — Ce n'est pas la couleur qui fait la qualité du vin. Nous connaissons certains petits vins, dits peau d'ognon, bien supérieurs à des vins très-foncés en couleur du Midi et du Centre.

Si notre correspondant tient absolument à colorer son vin, nous pensons que le seul procédé convenable est l'addition d'un vin foncé en couleur, tel que ceux du Roussillon. Quinze litres suffisent pour un fût de deux cents litres.

On peut encore colorer le vin en y introduisant des matières tinctoriales étrangères. Quelques-unes sont peut-être inoffensives. Nous citerons les baies de troches d'hièble et de sureau : les baies de myrtille, les bois de Brésil et de Campêche; le jus de betterave, la rose trémière. La couleur de ces substances se dissout très-bien dans l'alcool; on décante s'il y a lieu et on verse dans le fût.

La fuchsine et les autres colorants dérivés de la houille, l'indigo, sont dangereux. On sait que la fuchsine contient souvent de l'arsenic.

***

Q. — L'*Ami du Clergé* connaît-il une recette pour préparer le tabac que l'on récolte?

R. — Il est très-difficile, peut-être même impossible de donner sur cette question tous les renseignements désirables. Les manufactures de l'Etat sont pourvues d'un outillage considérable, qu'un particulier ne saurait se procurer. Nous allons analyser, en le simplifiant, le procédé de fabrication.

Les feuilles doivent être récoltées par un beau temps ; on les fait immédiatement sécher à l'ombre. Le local le plus commode est un grenier où on a établi un courant d'air. On met de côté toutes celles qui sont avariées.

Le tabac à fumer, ou scaferlati, se fabrique de la manière suivante :

On mouille les feuilles avec de l'eau légèrement salée, afin de les assouplir et de leur permettre de résister aux manipulations et aussi afin d'assurer la conservation du tabac. Ensuite on les écôte, c'est-à-dire que l'on enlève à la feuille assouplie par l'humidité la portion de la côte qui excède une certaine grosseur et deviendrait dure et cassante en séchant. Puis on hache les feuilles avec des machines spéciales. Un particulier n'opérant pas sur une quantité considérable, peut employer un hachoir ordinaire. On coupe dans le sens de la longueur. Les petites côtes sont ainsi détaillées en tranches transversales et le tabac est exempt des bûches, tant réprouvées des fumeurs.

Après le hachage, on élimine l'eau qu'on a été obligé d'introduire, par la torréfaction. On peut employer à cette fin une plaque de tôle chauffée à feu nu : on a soin de remuer constamment. Si la chose était possible, il faudrait ensuite le soumettre un instant à un courant de vapeur à 120 degrés. Les deux opérations durent environ vingt minutes. Le tabac doit passer enfin au séchoir où on l'étale sur des claies dans une atmosphère maintenue à vingt degrés environ.

La confection des cigares ne présente pas beaucoup de difficultés.

Un cigare est toujours composé d'un intérieur, formé de brins de tabac plissés dans le sens de leur longueur et juxtaposés, d'une sous-cape ou morceau de feuille assez grand pour envelopper complètement ; ces feuilles doivent être écôtées, humectées légèrement, puis enroulées en un faisceau homogène ; enfin d'une cape ou robe, laquelle est une bande de 20 à 30 centimètres de long, sur 4 à 5 de large, taillée après l'écôtage dans une feuille de choix. Elle doit être enroulée de telle sorte que les nervures, aussi effacées que possible, se présentent longitudinalement sur le cigare et jamais dans le sens transversal. Les feuilles pour capes doivent être élastiques et de bon goût.

Depuis une vingtaine d'années, on fait plonger dans un bain d'eau ordinaire, pendant vingt-quatre heures, toutes les feuilles destinées à la fabrication du cigare. L'âcreté est ainsi enlevée et le parfum des feuilles équilibré.

Quand les cigares sont confectionnés, on les étend sur des claies dans une atmosphère de 20 à 24 degrés ; huit jours suffisent pour le séchage.

La préparation du tabac à priser ne paraît guère possible à un particulier, dépourvu de l'outillage nécessaire et opérant sur de petites quantités. Nous indiquerons néanmoins le procédé.

Après le mouillage à l'eau salée, on hache les feuilles en rubans de 1 centimètre de large et on les amoncelle en tas rectangulaires ; dans les manufactures nationales, ces tas ont 6 ou 7 mètres de longueur, 4 mètres de hauteur et 4 mètres 50 de profondeur. On laisse fermenter de 5 à 6 mois. Alors on livre ces matières à des moulins comparables à des moulins à café. Nous ignorons si ces derniers pourraient en tenir lieu. On le tamise ensuite pour égaliser les fragments, puis vient la fermentation en case. Une bonne boîte en chêne suppléerait à cette case pour un particulier. On le laisse en case de 9 à 10 mois. Le tabac devient noir et exhale une odeur d'ammoniaque. On le transvase ensuite deux ou trois fois successivement dans de nouvelles cases, à deux mois d'intervalle ; c'est là qu'il prend son parfum. Enfin on l'étend de un mois à six semaines et on le tamise une dernière fois. Ce tabac doit être suffisamment humide afin que les grains adhèrent entr'eux, mais il ne doit pas l'être à l'excès, parce qu'alors les grains collent trop, et le tabac est dit trop gras.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

LA PRÉDICATION DU CARÊME

RETRAITE PASCALE

D'APRÈS LES

PRÉDICATEURS CONTEMPORAINS

avec Préfaces et Faits historiques

Par M. l'abbé **PLUOT,** Dr de l'Institution Notre-Dame à Villiers-le-Bel

Un beau volume in-12. Prix : 3 francs

Il ne s'agit pas ici d'un livre écrit à la hâte et pour le besoin de la publicité. Il est le fruit du travail le plus sérieux, et de longues recherches dans l'intérêt des pasteurs des âmes. On ne peut le lire sans admirer le soin qu'a pris l'auteur, dans cette abondance de matières, de coordonner toujours les sujets de doctrine avec cette simplicité de style et cette clarté de méthode que l'on ne trouve que dans les grands auteurs.

C'est un recueil précieux des meilleurs sermons prêchés de notre temps par les plus grands orateurs de la chaire sacrée, et ces sermons sont presque toujours accompagnés de traits historiques appropriés aux besoins des fidèles à l'époque de la retraite pascale.

Cet ouvrage répond en outre aux exigences et aux erreurs de ce siècle tourmenté que l'Église traverse aujourd'hui. C'est surtout aux pasteurs chargés de la direction des fidèles que nous en conseillerons la lecture.

Catéchèses sur les Évangiles et les Épitres *des Dimanches et des Fêtes, des Féries et des Vigiles de l'Année chrétienne,* par M. l'abbé Regnaud, auteur de la *Somme du Catéchiste.* — L'ouvrage entier formera 8 volumes . . . . Le volume **4** fr.

Ont paru :

Tome I. — *Les Catéchèses sur les Évangiles ;*

Tome II. — *Les Catéchèses sur les Évangiles des Fêtes mobiles.*

L'Enchiridion du Catéchiste, *Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Hymnes, Cantiques et autres Exercices pour la première Communion, à l'usage des Catéchistes,* par M. l'abbé Regnaud, auteur de la *Somme du Catéchiste.* — 1 beau vol. in-12 de 360 pages . . . . **4** fr.

Sermons de saint François de Sales, formant les Tomes IV et VI des *Œuvres complètes du Saint,* édition Palmé, publiée sous le patronage de Mgr de Ségur, et recommandée par plusieurs Évêques. — 3 forts volumes in-12 . . . . **10 fr. 50**

Ces trois volumes traitent de toute l'Année ecclésiastique et des principales Fêtes de la Sainte Vierge. Le premier contient le **Traité de la Prédication,** par saint François de Sales.

Cours de Conférences religieuses faites aux Élèves de la prémière division du lycée Louis-le-Grand, d'après un *Programme* approuvé par S. Em. Mgr Guibert, Archevêque de Paris, par M. l'Abbé Tilloy, Docteur en théologie et en droit canon, Chanoine de l'Ordre des Évêques de la Basilique de N.-D. de Lorette, Officier d'Académie, ancien premier Aumônier du lycée Louis-le-Grand. — Deux volumes in-12. . . . . **8** fr.

MANUEL DE PRÉDICATION POPULAIRE

Par M. H.-C. JUGE, Missionnaire apostolique

Deux beaux volumes in-12 de 460 et VI-464 pages, SIX Francs

Sommaire du Ier volume. — Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.

Sommaire du IIme volume. — Mission ou Retraite. — Première communion. — Mois de Marie et Fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers

Le **Manuel de Prédication** populaire est à la fois un canevas et une lecture substantielle. On aimera certainement son plan, à raison des avantages qu'il présente et des fruits multiples qu'il est appelé par cela même à produire. D'un côté, le fidèle peut tout seul s'y instruire, s'y édifier, y méditer. De l'autre, tout prêtre qui veut annoncer la parole sainte, y trouvera matière pour une petite instruction toute faite, ou, suivant la circonstance, à développer sous forme de sermon, conférence ou grand discours. En tête des sujets, un texte tiré des Livres Saints, et suivi de quelques lignes d'exposition ou exorde ; puis, la division de chaque sujet en trois points, avec une page ou deux de développement pour chacun de ces points en particulier.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, Paris.